



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2024-125

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2024

Sommaire

Agence régionale de santé 05 /

R93-2024-06-11-00002 - AP d'insalubrité Urgence 14 rue du Mazel Gap (3) (8 pages)	Page 5
R93-2024-06-11-00001 - AP insalub 144 chemin du tallon 062024 (10 pages)	Page 14
R93-2024-06-12-00001 - AP insalubrité _6 boulevard de Gambetta_062024 (10 pages)	Page 25

Agence régionale de santé PACA /

R93-2024-06-06-00020 - 04 CENTRE NEPHROLOGIE B. BRAUN MANOSQUE Arrêté portant la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 36
R93-2024-06-06-00004 - 06 ASSOCIATION AMIS DE LA TRANSFUSION-HEMODIAL TZANCK - Arrêté portant la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 39
R93-2024-06-06-00007 - 06 CENTRE NEPHROLOGIE B.BRAUN ANTIBES Arrêté portant la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 42
R93-2024-06-06-00005 - 06 CH DE CANNES Arrêté portant la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 45
R93-2024-06-06-00006 - 06 CHU DE NICE Arrêté portant la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 48
R93-2024-06-06-00008 - 13 AP-HM Arrêté portant la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 51
R93-2024-06-06-00009 - 13 ATUP Arrêté portant la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 54
R93-2024-06-06-00013 - 13 CENTRE HEMODIALYSE PROVENCE CHP AIX Arrêté portant la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 57
R93-2024-06-06-00010 - 13 CH MARTIGUES Arrêté portant la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 60
R93-2024-06-06-00011 - 13 CHI AIX PERTUIS Arrêté portant la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 63

R93-2024-06-06-00012 - 13 CLINIQUE BOUCHARD Arrêté portant la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 66
R93-2024-06-06-00014 - 13 DIAVERUM PROVENCE Arrêté portant la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 69
R93-2024-06-06-00015 - 83 AVODD Arrêté portant la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 72
R93-2024-06-06-00017 - 83 CENTRE NEPHROLOGIE LES FLEURS Arrêté portant la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 75
R93-2024-06-06-00016 - 83 CHI TOULON LA SEYNE Arrêté portant la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 78
R93-2024-06-06-00018 - 84 ATIR Arrêté portant la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 81
R93-2024-06-06-00019 - 84 CH AVIGNON Arrêté portant la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 84
R93-2024-06-06-00003 - arrêté modifiant la liste des établissements privés d'intérêt collectifs habilités à assurer le SPH 06 06 2024 (4 pages)	Page 87
R93-2024-06-04-00007 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Caroline Ageron, directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA. (5 pages)	Page 92
R93-2024-05-27-00008 - Arrêté portant modification de la licence N° 05#000079 suite au changement d'adressage de la SELARL PHARMACIE LAMONERIE dans la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR (05500). (3 pages)	Page 98
R93-2024-05-22-00007 - Décision de retrait de la décision portant attribution de la licence de transfert à la SELAS pharmacie Saint Jean à LA ROQUETTE SUR SIAGNE (2 pages)	Page 102
R93-2024-05-14-00005 - Décision portant attribution de la licence de transfert N° 13#001185 à la SELARL PHARMACIE CAYSSIALS dans la commune de GIGNAC-LA-NERTHE (13180). (3 pages)	Page 105
R93-2024-06-04-00012 - Décision portant attribution de la licence de transfert N° 13#001186 à la SARL PHARMACIE BRU-BERGET dans la commune d'AUBAGNE (13400). (3 pages)	Page 109
R93-2024-06-04-00009 - Décision portant autorisation de création d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance exploité par la pharmacie plan de campagne aux Pennes Mirabeau (2 pages)	Page 113

R93-2024-06-04-00011 - Décision portant autorisation de création d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance exploité par la pharmacie Tonda à MARSEILLE 13012 (2 pages)	Page 116
R93-2024-05-29-00004 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes sis 232 boulevard de Sainte Marguerite à MARSEILLE (13273) Cedex 09. (6 pages)	Page 119
R93-2024-05-31-00004 - DÉCISION PORTANT AUTORISATION LA SELAS LABORATOIRE BRUNY A TRANSFERER SON SITE D ARLES (6 pages)	Page 126
R93-2024-06-03-00016 - ROB PA Signé (9 pages)	Page 133
R93-2024-06-03-00017 - ROB PH signé (10 pages)	Page 143

Agence régionale de santé 05

R93-2024-06-11-00002

AP d'insalubrité Urgence 14 rue du Mazel Gap (3)

**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES***Liberté
Égalité
Fraternité*Gap, le **11 JUIN 2024****ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

Objet de l'arrêté :

Arrêté relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant un logement sis à Gap 14 rue du Mazel 1er étage , parcelle cadastrée CO 313**Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L. 1331-24 ;

VU le décret du 20 Juillet 2022 portant nomination de Monsieur Dominique DUFOUR administrateur de l'Etat hors classe, en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Hautes-Alpes ;

VU le décret n°2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés.

VU le protocole du 4 avril 2014 entre le préfet des Hautes-Alpes et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS) et notamment l'article 2-3 ;

VU la visite du logement situé 14 rue du Mazel à Gap, au 1er étage, parcelle cadastrée CO n°313, réalisée le 4 juin 2024 par Madame Combréi Corine, Inspecteur de Salubrité assermenté et habilité du Service Communal d'Hygiène (SCHS) et de Santé de la Ville de Gap, en présence du locataire

VU le rapport de visite établi le 5 juin 2024 par le SCHS constatant des désordres sanitaires dans le logement situé 14 rue du Mazel à Gap, au 1er étage de l'immeuble, et dont Mme Culoma-Sauva Virginie est propriétaire.

CONSIDÉRANT le rapport de la directrice du SCHS de Gap du 5 juin 2024, constatant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes, compte tenu notamment des désordres suivants :

- L'installation électrique présente des non-conformités aux normes en vigueur:
 - Deux prises électriques désolidarisées du mur. Fils apparents
 - Absence de disjoncteur différentiel 30 mA
 - Prises non reliées à la terre

CONSIDÉRANT que cette situation de danger imminent est susceptible d'occasionner les risques sanitaires suivants:

- Risque de survenue d'électrisation/électrocution, incendie (installation électrique non sécurisée)

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé,

SUR proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 :

Afin de faire cesser le danger imminent dans le logement sis au 1er étage au 14 rue du Mazel à Gap, parcelle cadastrée CO 313, Madame Culoma-Sauva Virginie, propriétaire du bien, demeurant 1080 chemin de la Bédoule à 13540 Puyricard, est tenue de réaliser dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes:

- Mise en sécurité de la totalité de l'installation électrique par un professionnel qualifié (respect des exigences minimales de sécurité selon les normes en vigueur).
- Communication au Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Gap, d'un état de l'installation intérieure d'électricité décrit au R.126-35 du CCH, réalisé par un diagnostiqueur certifié en électricité, dont le rapport n'identifie pas d'anomalie en lien avec la sécurité des personnes.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter le droit des occupants dans les conditions prévues aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 3 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits dans le délai fixé, il y sera procédé d'office, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à

disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires figurant à l'article 1. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, conformément au dernier alinéa de l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de Gap, au procureur de la république, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires, à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, au directeur départemental de la sécurité publique (police nationale), à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat, à l'agence départementale d'information sur le logement et à la caisse d'allocations familiales.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Hautes-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille (24 rue Breteuil - 13006 Marseille), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et la maire de Gap sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoit ROCHAS

ANNEXE 1 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

I.- Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L. 521-3-2

I.- Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.- Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3. Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune. Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire. La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention. En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre

l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L. 511-22

I.- Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Agence régionale de santé 05

R93-2024-06-11-00001

AP insalub 144 chemin du tallon 062024



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **11 JUIN 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté :

Arrêté de traitement de l'insalubrité concernant un logement sis 144 Chemin du Tallon, à Saint-Clément-sur-Durance, parcelle cadastrée D599

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L. 1331-24 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'Etat hors classe, préfet des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Hautes-Alpes ;

VU le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

VU le protocole du 4 avril 2014 entre le préfet des Hautes-Alpes et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS) et notamment l'article 2-3 ;

VU la visite d'un logement situé au 144 chemin du Tallon, à Saint-Clément-sur-Durance, le 14 février 2024 par Madame Faustine MARÉCHAL, technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire assermentée et habilitée et Monsieur Dimitri GALIGNÉ, ingénieur d'études sanitaires de l'ARS PACA, en présence de la locataire ;

VU le rapport établi le 7 mars 2024 par l'ARS PACA, constatant des désordres sanitaires dans le logement situé au 144 chemin du Tallon, à Saint-Clément-sur-Durance dont Monsieur Jean-Louis BUFFE est titulaire de droits réels immobiliers ;

VU le courrier recommandé de l'ARS du 15 mars 2024 lançant la procédure contradictoire, adressé à Monsieur Jean-Louis BUFFE lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la notification du courrier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2024-03-20-00010 du 20 mars 2024 relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes, concernant un logement situé au 144 chemin du Tallon, à Saint-Clément-sur-Durance, parcelle cadastrée D599;

CONSIDERANT le rapport de l'ARS PACA constatant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes, compte tenu notamment des désordres suivants :

- Absence de chauffage dans les chambres. Les locataires dorment au salon et font une combustion lente (combustion incomplète) avec l'insert car la température est trop froide dans les chambres. Cela augmente fortement le risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO).
- L'origine de la ressource en eau qui alimente l'habitation est inconnue (le branchement semble se faire chez un voisin). Le réseau d'amenée constaté sur place est en partie en aérien. Le PEHD est raccordé à un tuyau d'arrosage (cf planche photo). Le matériel utilisé est inadapté et ne bénéficie pas d'une Attestation de Conformité Sanitaire. Pour éviter le gel, le robinet de la salle de bain doit être ouvert en continu. L'eau distribuée ne peut donc pas être considérée comme adaptée à la consommation humaine ;
- Les eaux noires sont traitées dans une fosse septique qui génère des odeurs. Les eaux grises (douche, robinet, machine à laver) ne sont pas traitées et sont rejetées dans un fossé adjacent à l'habitation ;
- La ventilation du logement est insuffisante, voire absente dans certaines pièces et ne répond pas aux exigences réglementaires. La VMR présente dans la salle de bain a été installée par les locataires et ne permet pas une ventilation efficace. Les réglottes sur les fenêtres sont présentes ;
- Menuiseries vétustes, non étanches à l'air ;
- Les volets ne sont pas dimensionnés à la taille des fenêtres et laissent passer très largement la lumière ;
- Travaux de finition mal réalisés, revêtements dégradés. Fuite du bac de douche. Présence d'un trou dans le mur extérieur au niveau d'une chambre donnant directement derrière le lambris ;
- Le réseau d'eau pluviale est dégradé, notamment les descentes de gouttières. Les eaux pluviales doivent être évacuées afin que celles-ci ne stagnent pas à côté de l'habitation ;
- Forte condensation dans l'ensemble du logement.

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Pathologies aiguës ou chroniques liées à l'ingestion d'eaux non potables ;
- Risque de pathologies pulmonaires, asthme, allergies (moisissures, humidité, ventilation, froid) ;
- Risque d'atteinte à la santé mentale (isolation sociale, insécurité).

CONSIDERANT que les échanges avec Madame et Monsieur BUFFE dans le cadre de la phase contradictoire ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité ou la persistance de désordres constatés ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans des délais fixés ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans un logement sis au 144 chemin du Tallon, à Saint-Clément-sur-Durance, parcelle cadastrée D599, dont Monsieur Jean-Louis BUFFE est titulaire de droits réels immobiliers, habitant 185 chemin de sagnes à Réotier, est tenu de réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté, les mesures suivantes :

- Mise en œuvre des travaux nécessaires afin de mettre à disposition de l'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues aux articles L 1321-4 et L 1321-7 du code de la santé publique ;
- Faire contrôler l'ensemble des installations de traitement des eaux usées par la personne compétente et assurer sa conformité si nécessaire ;
- Raccordement des eaux grises au traitement des eaux usées ;

- Création des ventilations réglementaires conformément aux arrêtés du 24 mars 1982 et du 28 octobre 1983. La mise en place d'une VMC sera de nature à répondre aux travaux demandés et à lever cette prescription;
- Réfection ou remplacement des fenêtres, afin de les rendre étanches à l'air et d'assurer un fonctionnement normal (remplacement conseillé au vu de la vétusté et du simple vitrage);
- Réfection ou remplacement des volets afin d'assurer un fonctionnement normal, notamment d'occulter efficacement la lumière;
- Mise en place d'un chauffage suffisant et adapté à l'ensemble de l'habitation (notamment dans les chambres) ;
- Reprise des revêtements dégradés, notamment le trou dans le mur ainsi que la fuite du bac de douche ;
- Assurer la collecte et l'évacuation des eaux pluviales ;
- Communication à l'ARS Paca – délégation de Gap des justificatifs de réalisation des travaux prescrits (attestation, facture, photos...).

Article 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière, calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 4 :

La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception et aux locataires des logements concernés. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires figurant à l'article 1. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, conformément au dernier alinéa de l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Il sera transmis au maire de Saint-Clément-sur-Durance, au procureur de la république, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires, à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat, à l'agence départementale d'information sur le logement et à la caisse d'allocations familiales.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Hautes-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille (24 rue Breteuil - 13006 Marseille), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Saint-Clément-sur-Durance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes~~

Benoît ROCHAS

ANNEXE 1 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

I.- Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L. 521-3-2

I.- Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.- Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3. Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune. Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire. La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention. En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L. 511-22

I.- Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le

montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Agence régionale de santé 05

R93-2024-06-12-00001

AP insalubrité _6 boulevard de
Gambetta_062024



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **12 JUIN 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté :

Arrêté de traitement de l'insalubrité concernant un logement sis au 1^{er} étage, 6 Boulevard Gambetta à VEYNES, parcelles cadastrées AN190 et 191

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L. 1331-24 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'Etat hors classe, préfet des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Hautes-Alpes ;

VU le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

VU le protocole du 4 avril 2014 entre le préfet des Hautes-Alpes et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS) et notamment l'article 2-3 ;

VU la visite d'un logement situé au 1er étage d'un immeuble situé 6 boulevard Gambetta à Veynes, le 27 février 2024 par Madame Faustine MARÉCHAL, technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire assermentée et habilitée et Monsieur Dimitri GALIGNÉ, ingénieur d'études sanitaires de l'ARS PACA, en présence de la locataire ;

VU le rapport établi le 26 mars 2024 par l'ARS PACA, constatant des désordres sanitaires dans le logement situé au 1er étage d'un immeuble situé 6 boulevard Gambetta à Veynes dont Monsieur Frédéric PARSY est titulaire de droits réels immobiliers ;

VU le courrier recommandé de l'ARS du 2 avril 2024 lançant la procédure contradictoire, adressé à Monsieur Frédéric PARSY lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la notification du courrier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2024-03-27-00008 du 27 mars 2024 relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes, concernant un logement situé au 1er étage d'un immeuble situé 6 boulevard Gambetta à Veynes, parcelle cadastrée AN190 et 191 ;

VU le compte rendu, du 11 juin 2024, de visite de contrôle des travaux réalisé dans le logement situé au 1er étage, 6 Boulevard Gambetta à VEYNES, parcelles cadastrées AN190 et 191.

CONSIDERANT le rapport de l'ARS PACA constatant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes, compte tenu notamment des désordres suivants :

- La ventilation du logement est insuffisante et inefficace, voire absente (notamment dans les pièces humide) et ne répond pas aux exigences réglementaires ;
- Condensation notamment dans la salle d'eau et la loggia ;
- Humidité provoquant la dégradation des revêtements et le développement de moisissures. Nombreux ponts thermiques présents, notamment au niveau des placards ;
- Humidité présente au niveau du plafond de la cuisine. Probablement provoquée par un dégât des eaux dans l'appartement du dessus. Ce dernier est vacant et d'après les locataires, le propriétaire qui a été sollicité et n'a pas donné suite ;
- Isolation thermique peu performante ou inexistante (présence de ponts thermiques entraînant le développement de moisissures);
- La porte d'entrée est non étanche à l'air, vétuste, elle est fracturée et non fonctionnelle;
- Radiateur désolidarisé du mur ;
- Le ballon d'eau chaude se trouve dans une cave accessible par l'ensemble des occupants de l'immeuble (à l'étage inférieur du logement) ;
- Les WC et la salle d'eau sont accessibles par la loggia (ces pièces humides ont été créés dans la loggia). Il semble que cet espace a été créé lors de la division de l'ancien logement. La loggia est une dépendance du local d'habitation. Elle est vitrée sur la totalité de la face Nord. Elle ne présente pas de chauffage, de fait la température est très basse (compte tenu également de son exposition Nord et de sa grande surface vitrée). Pour accéder au WC ou à la salle d'eau il faut donc traverser cet espace froid. Nous avons également constaté que cette disposition ne peut garantir l'intimité personnelle car la surface vitrée donne directement sur une rue très passante de Veynes et sur le cinéma. La moisissure présente sur les montants des vitres indique également une forte condensation.

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risque de pathologies pulmonaires, asthme, allergie (moisissures, humidité, ventilation, froid) ;
- Risque d'atteinte à la santé mentale (isolation sociale, insécurité) ;

CONSIDERANT que les travaux suivants ont été réalisés lors de la phase contradictoire :

- Installation d'une VMC avec des bouches d'extraction dans la cuisine, la salle de bain et les toilettes. Sortie extérieure du tuyau général d'extraction défailante. Mise en œuvre des mesures permettant de supprimer durablement et efficacement l'humidité affectant l'habitation, notamment dans la cuisine au niveau du plafond, cependant la sortie générale de la VMC reste à installer correctement ;
- Fixer le radiateur au mur et permettre son fonctionnement dans des conditions normales ;
- Installer un ballon d'eau chaude dans le logement afin de permettre l'accessibilité directe et unique aux occupants.

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans des délais fixés ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans un logement sis au 1er étage, 6 Boulevard Gambetta à VEYNES, parcelles cadastrées AN190 et 191, dont Monsieur Frédéric PARSY est titulaire de droits réels immobiliers, habitant 2 rue Pasteur à Briançon, est tenu de réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté, les mesures suivantes :

- Finalisation des travaux de ventilations règlementaires conformément aux arrêtés du 24 mars 1982 et du 28 octobre 1983,
- Effectuer une isolation efficace et adaptée de l'habitation ;
- Aménager l'espace loggia afin de garantir une température suffisante pour l'utilisation des lieux. Supprimer la condensation dans la loggia. Garantir l'intimité des occupants. L'espace loggia étant peu adapté à l'aménagement d'une salle d'eau dans ce logement, déplacer la salle d'eau dans une pièce du logement serait de nature à remédier au désordre et à supprimer le danger identifié ;
- Réfection ou remplacement de la porte d'entrée, afin de la rendre étanche à l'air et d'assurer un fonctionnement normal (remplacement fortement conseillé au vu de l'état);
- Nettoyage, désinfection et réfection des cloisons comportant des moisissures ;
- Communication à l'ARS Paca – délégation de Gap des justificatifs de réalisation des travaux prescrits (attestation, facture, photos...).

Article 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière, calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 4 :

La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception et aux locataires des logements concernés. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires figurant à l'article 1. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, conformément au dernier alinéa de l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Il sera transmis au maire de Veynes, au procureur de la république, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires, à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat, à l'agence départementale d'information sur le logement et à la caisse d'allocations familiales.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Hautes-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille (24 rue Breteuil - 13006 Marseille), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Veynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoit ROCHAS

ANNEXE 1 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

I.- Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L. 521-3-2

I.- Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.- Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, ~~le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.~~ Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune. Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire. La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention. En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L. 511-22

I.- Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le

montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-06-00020

04 CENTRE NEPHROLOGIE B. BRAUN
MANOSQUE Arrêté portant la fixation des
forfaits relatifs à la prise en charge de patients
atteints de maladie rénale chronique au titre de
l'année 2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté portant la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints
de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CENTRE DE NEPHROLOGIE B. BRAUN AVITUM MANOSQUE

FINESS EG: 04 0 78486 0

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-5-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatifs au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et en psychiatrie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2023 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 ;

Considérant la remontée des données de la file-active réelle de l'établissement au titre de 2023 et les résultats de l'analyse de l'ATIH communiqués à l'Agence ;

.../....

ARRETE

Article 1^{er}

- **Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique**

Pour 2024, le montant de la dotation annuelle MRC est fixée à **22 788 €**.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement référent comprenant l'activité des établissements signataires de la convention de partenariat relative à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique aux stades 4 et 5.

- **Dotation Qualité**

Pour 2024, le montant de la dotation est fixé à **0 €** et correspond à la rémunération complémentaire annuelle liée à la qualité de prise en charge des établissements éligibles.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2024 : **22 788 €**, soit un douzième correspondant à **1 899 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

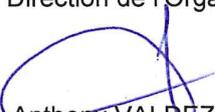
Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 juin 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-06-00004

06 ASSOCIATION AMIS DE LA
TRANSFUSION-HEMODIAL TZANCK - Arrêté
portant la fixation des forfaits relatifs à la prise
en charge de patients atteints de maladie rénale
chronique au titre de l'année 2024

**Arrêté portant la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints
de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire :

ASSOCIATION LES AMIS DE LA TRANSFUSION

FINESS EJ : 06 079079 7

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-5-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatifs au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et en psychiatrie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2023 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 ;

Considérant la remontée des données de la file-active réelle de l'établissement au titre de 2023 et les résultats de l'analyse de l'ATIH communiqués à l'Agence ;

...../.....

ARRETE

Article 1^{er}

- **Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique**

Pour 2024, le montant de la dotation annuelle MRC est fixée à **166 849 €**.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement référent comprenant l'activité des établissements signataires de la convention de partenariat relative à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique aux stades 4 et 5.

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » : Centre Hémodialyse A. TZANCK - FINESS EG 06 0 79186 0 au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

- **Dotation Qualité**

Pour 2024, le montant de la dotation est fixé à **6 074 €** et correspond à la rémunération complémentaire annuelle liée à la qualité de prise en charge des établissements éligibles.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2024 : **166 849 €**, soit un douzième correspondant à **13 904,08 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

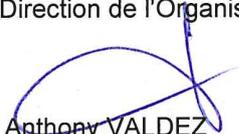
Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 juin 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-06-00007

06 CENTRE NEPHROLOGIE B.BRAUN ANTIBES
Arrêté portant la fixation des forfaits relatifs à la
prise en charge de patients atteints de maladie
rénale chronique au titre de l'année 2024

**Arrêté portant la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints
de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CENTRE DE NEPHROLOGIE B. BRAUN AVITUM ANTIBES

FINESS EG: 06 0 79292 6

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-5-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatifs au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et en psychiatrie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2023 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 ;

Considérant la remontée des données de la file-active réelle de l'établissement au titre de 2023 et les résultats de l'analyse de l'ATIH communiqués à l'Agence ;

.../....

ARRETE

Article 1^{er}

- **Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique**

Pour 2024, le montant de la dotation annuelle MRC est fixée à **80 167 €**.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement référent comprenant l'activité des établissements signataires de la convention de partenariat relative à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique aux stades 4 et 5.

- **Dotation Qualité**

Pour 2024, le montant de la dotation est fixé à **1 827 €** et correspond à la rémunération complémentaire annuelle liée à la qualité de prise en charge des établissements éligibles.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2024 : **80 167 €**, soit un douzième correspondant à **6 680,58 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

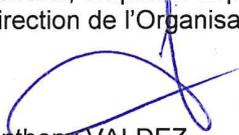
Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 juin 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-06-00005

06 CH DE CANNES Arrêté portant la fixation des
forfaits relatifs à la prise en charge de patients
atteints de maladie rénale chronique au titre de
l'année 2024

**Arrêté portant la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints
de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CH DE CANNES SIMONE VEIL

FINESS EJ : 06 078098 9

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-5-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatifs au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et en psychiatrie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2023 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 ;

Considérant la remontée des données de la file-active réelle de l'établissement au titre de 2023 et les résultats de l'analyse de l'ATIH communiqués à l'Agence ;

.....

ARRETE

Article 1^{er}

- **Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique**

Pour 2024, le montant de la dotation annuelle MRC est fixée à **83 039 €**.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement référent comprenant l'activité des établissements signataires de la convention de partenariat relative à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique aux stades 4 et 5.

- **Dotation Qualité**

Pour 2024, le montant de la dotation est fixé à **3 120 €** et correspond à la rémunération complémentaire annuelle liée à la qualité de prise en charge des établissements éligibles.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2024 : **83 039 €**, soit un douzième correspondant à **6 919,92 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

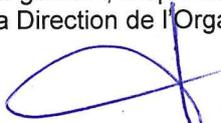
Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 juin 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-06-00006

06 CHU DE NICE Arrêté portant la fixation des
forfaits relatifs à la prise en charge de patients
atteints de maladie rénale chronique au titre de
l'année 2024

**Arrêté portant la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints
de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE

FINESS EJ : 06 0 78501 1

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-5-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatifs au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et en psychiatrie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2023 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 ;

Considérant la remontée des données de la file-active réelle de l'établissement au titre de 2023 et les résultats de l'analyse de l'ATIH communiqués à l'Agence ;

...../.....

ARRETE

Article 1^{er}

- **Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique**

Pour 2024, le montant de la dotation annuelle MRC est fixée à **180 961 €**.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement référent comprenant l'activité des établissements signataires de la convention de partenariat relative à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique aux stades 4 et 5.

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » : CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR - FINESS EG 06 0 78500 3 au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

- **Dotation Qualité**

Pour 2024, le montant de la dotation est fixé à **3 709 €** et correspond à la rémunération complémentaire annuelle liée à la qualité de prise en charge des établissements éligibles.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2024 : **180 961 €**, soit un douzième correspondant à **15 080,08 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 juin 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-06-00008

13 AP-HM Arrêté portant la fixation des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de maladie rénale chronique au titre de l'année
2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté portant la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints
de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AP-HM

FINESS EJ : 13 0 78604 9

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-5-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatifs au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et en psychiatrie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2023 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 ;

Considérant la remontée des données de la file-active réelle de l'établissement au titre de 2023 et les résultats de l'analyse de l'ATIH communiqués à l'Agence ;

.....

ARRETE

Article 1^{er}

- **Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique**

Pour 2024, le montant de la dotation annuelle MRC est fixée à **270 372 €**.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement référent comprenant l'activité des établissements signataires de la convention de partenariat relative à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique aux stades 4 et 5.

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » : APHM HOPITAL DE LA CONCEPTION - FINESS EG 13 0 78323 6 au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

- **Dotation Qualité**

Pour 2024, le montant de la dotation est fixé à **10 259 €** et correspond à la rémunération complémentaire annuelle liée à la qualité de prise en charge des établissements éligibles.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2024 : **270 372 €**, soit un douzième correspondant à **22 531 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

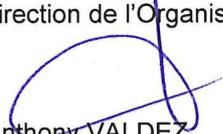
Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 juin 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-06-00009

13 ATUP Arrêté portant la fixation des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de maladie rénale chronique au titre de l'année
2024

**Arrêté portant la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints
de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire :

ATUP (Assistance pour le Traitement des Urémiques en Provence)

FINESS EJ : 13 0 01605 8

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-5-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatifs au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et en psychiatrie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2023 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 ;

Considérant la remontée des données de la file-active réelle de l'établissement au titre de 2023 et les résultats de l'analyse de l'ATIH communiqués à l'Agence ;

...../.....

ARRETE

Article 1^{er}

- **Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique**

Pour 2024, le montant de la dotation annuelle MRC est fixée à **85 272 €**.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement référent comprenant l'activité des établissements signataires de la convention de partenariat relative à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique aux stades 4 et 5.

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » : ATUP UDM ET DAD MARSEILLE 08 - FINESS EG 13 0 806078 au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

- **Dotation Qualité**

Pour 2024, le montant de la dotation est fixé à **8 597 €** et correspond à la rémunération complémentaire annuelle liée à la qualité de prise en charge des établissements éligibles.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2024 : **85 272 €**, soit un douzième correspondant à **7 106 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 juin 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-06-00013

13 CENTRE HEMODIALYSE PROVENCE CHP AIX
Arrêté portant la fixation des forfaits relatifs à la
prise en charge de patients atteints de maladie
rénale chronique au titre de l'année 2024

**Arrêté portant la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints
de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CENTRE HEMODIALYSE PROVENCE CHP AIX

FINESS EG : 13 0 03800 3

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-5-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatifs au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et en psychiatrie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2023 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 ;

Considérant la remontée des données de la file-active réelle de l'établissement au titre de 2023 et les résultats de l'analyse de l'ATIH communiqués à l'Agence ;

...../.....

ARRETE

Article 1^{er}

- **Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique**

Pour 2024, le montant de la dotation annuelle MRC est fixée à **90 526 €**.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement référent comprenant l'activité des établissements signataires de la convention de partenariat relative à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique aux stades 4 et 5.

- **Dotation Qualité**

Pour 2024, le montant de la dotation est fixé à **1 761 €** et correspond à la rémunération complémentaire annuelle liée à la qualité de prise en charge des établissements éligibles.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2024 : **90 526 €**, soit un douzième correspondant à **7 543,83 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 juin 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-06-00010

13 CH MARTIGUES Arrêté portant la fixation des
forfaits relatifs à la prise en charge de patients
atteints de maladie rénale chronique au titre de
l'année 2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté portant la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints
de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES

FINESS EJ : 13 0 78931 6

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-5-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatifs au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et en psychiatrie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2023 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 ;

Considérant la remontée des données de la file-active réelle de l'établissement au titre de 2023 et les résultats de l'analyse de l'ATIH communiqués à l'Agence ;

..../....

ARRETE

Article 1^{er}

- **Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique**

Pour 2024, le montant de la dotation annuelle MRC est fixée à **104 431 €**.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement référent comprenant l'activité des établissements signataires de la convention de partenariat relative à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique aux stades 4 et 5.

- **Dotation Qualité**

Pour 2024, le montant de la dotation est fixé à **4 722 €** et correspond à la rémunération complémentaire annuelle liée à la qualité de prise en charge des établissements éligibles.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2024 : **104 431 €**, soit un douzième correspondant à **8 702,58 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 juin 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-06-00011

13 CHI AIX PERTUIS Arrêté portant la fixation des
forfaits relatifs à la prise en charge de patients
atteints de maladie rénale chronique au titre de
l'année 2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté portant la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints
de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CH DU PAYS D'AIX - CHI AIX PERTUIS

FINESS EJ : 13 0 04191 6

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-5-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatifs au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et en psychiatrie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2023 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 ;

Considérant la remontée des données de la file-active réelle de l'établissement au titre de 2023 et les résultats de l'analyse de l'ATIH communiqués à l'Agence ;

...../.....

ARRETE

Article 1^{er}

- **Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique**

Pour 2024, le montant de la dotation annuelle MRC est fixée à **140 066 €**.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement référent comprenant l'activité des établissements signataires de la convention de partenariat relative à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique aux stades 4 et 5.

- **Dotation Qualité**

Pour 2024, le montant de la dotation est fixé à **7 815 €** et correspond à la rémunération complémentaire annuelle liée à la qualité de prise en charge des établissements éligibles.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2024 : **140 066 €**, soit un douzième correspondant à **11 672,17 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 juin 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-06-00012

13 CLINIQUE BOUCHARD Arrêté portant la
fixation des forfaits relatifs à la prise en charge
de patients atteints de maladie rénale chronique
au titre de l'année 2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté portant la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints
de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CLINIQUE BOUCHARD

FINESS EG : 13 0 78332 7

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-5-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatifs au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et en psychiatrie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2023 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 ;

Considérant la remontée des données de la file-active réelle de l'établissement au titre de 2023 et les résultats de l'analyse de l'ATIH communiqués à l'Agence ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er}

- **Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique**

Pour 2024, le montant de la dotation annuelle MRC est fixée à **42 076 €**.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement référent comprenant l'activité des établissements signataires de la convention de partenariat relative à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique aux stades 4 et 5.

- **Dotation Qualité**

Pour 2024, le montant de la dotation est fixé à **2 400 €** et correspond à la rémunération complémentaire annuelle liée à la qualité de prise en charge des établissements éligibles.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2024 : **42 076 €**, soit un douzième correspondant à **3 506,33 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

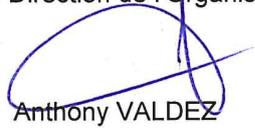
Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 juin 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-06-00014

13 DIAVERUM PROVENCE Arrêté portant la
fixation des forfaits relatifs à la prise en charge
de patients atteints de maladie rénale chronique
au titre de l'année 2024

**Arrêté portant la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints
de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire :

DIAVERUM PROVENCE

FINESS EJ : 69 0 04989 5

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-5-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatifs au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et en psychiatrie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2023 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 ;

Considérant la remontée des données de la file-active réelle de l'établissement au titre de 2023 et les résultats de l'analyse de l'ATIH communiqués à l'Agence ;

.../....

ARRETE

Article 1^{er}

- **Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique**

Pour 2024, le montant de la dotation annuelle MRC est fixée à **218 589 €**.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement référent comprenant l'activité des établissements signataires de la convention de partenariat relative à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique aux stades 4 et 5.

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » : DIAVERUM PROVENCE ST JOSEPH - MARSEILLE 08 - FINESS EG 13 0 78448 1 au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

- **Dotation Qualité**

Pour 2024, le montant de la dotation est fixé à **26 548 €** et correspond à la rémunération complémentaire annuelle liée à la qualité de prise en charge des établissements éligibles.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2024 : **218 589 €**, soit un douzième correspondant à **18 215,75 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 juin 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-06-00015

83 AVODD Arrêté portant la fixation des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de maladie rénale chronique au titre de l'année
2024

**Arrêté portant la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints
de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire :

AVODD (Association Varoise pour l'Organisation de la Dialyse à Domicile)

FINESS EJ : 83 0 00211 9

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-5-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatifs au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et en psychiatrie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2023 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 ;

Considérant la remontée des données de la file-active réelle de l'établissement au titre de 2023 et les résultats de l'analyse de l'ATIH communiqués à l'Agence ;

...../.....

ARRETE

Article 1^{er}

- **Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique**

Pour 2024, le montant de la dotation annuelle MRC est fixée à **184 072 €**.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement référent comprenant l'activité des établissements signataires de la convention de partenariat relative à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique aux stades 4 et 5.

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » : AVODD CENTRE HEMODIALYSE HYERES - FINESS EG 83 0 01254 8 au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

- **Dotation Qualité**

Pour 2024, le montant de la dotation est fixé à **10 498 €** et correspond à la rémunération complémentaire annuelle liée à la qualité de prise en charge des établissements éligibles.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2024 : **184 072 €**, soit un douzième correspondant à **15 339,33 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 juin 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-06-00017

83 CENTRE NEPHROLOGIE LES FLEURS Arrêté
portant la fixation des forfaits relatifs à la prise
en charge de patients atteints de maladie rénale
chronique au titre de l'année 2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté portant la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints
de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CENTRE DE NEPHROLOGIE LES FLEURS

FINESS EG: 83 0 01268 8

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-5-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatifs au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et en psychiatrie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2023 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 ;

Considérant la remontée des données de la file-active réelle de l'établissement au titre de 2023 et les résultats de l'analyse de l'ATIH communiqués à l'Agence ;

...../.....

ARRETE

Article 1^{er}

- **Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique**

Pour 2024, le montant de la dotation annuelle MRC est fixée à **58 969 €**.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement référent comprenant l'activité des établissements signataires de la convention de partenariat relative à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique aux stades 4 et 5.

- **Dotation Qualité**

Pour 2024, le montant de la dotation est fixé à **3 501 €** et correspond à la rémunération complémentaire annuelle liée à la qualité de prise en charge des établissements éligibles.

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2024 : **58 969 €**, soit un douzième correspondant à **4 914,08 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 juin 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-06-00016

83 CHI TOULON LA SEYNE Arrêté portant la
fixation des forfaits relatifs à la prise en charge
de patients atteints de maladie rénale chronique
au titre de l'année 2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté portant la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints
de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CHI TOULON LA SEYNE SUR MER

FINESS EJ : 83 0 10061 6

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-5-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatifs au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et en psychiatrie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2023 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 ;

Considérant la remontée des données de la file-active réelle de l'établissement au titre de 2023 et les résultats de l'analyse de l'ATIH communiqués à l'Agence ;

...../.....

ARRETE

Article 1^{er}

- **Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique**

Pour 2024, le montant de la dotation annuelle MRC est fixée à **108 512 €**.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement référent comprenant l'activité des établissements signataires de la convention de partenariat relative à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique aux stades 4 et 5.

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » : CHITS CH SAINTE MUSSE - FINESS EG 83 0 00034 5 au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

- **Dotation Qualité**

Pour 2024, le montant de la dotation est fixé à **6 187 €** et correspond à la rémunération complémentaire annuelle liée à la qualité de prise en charge des établissements éligibles.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2024 : **108 512 €**, soit un douzième correspondant à **9 042,67 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

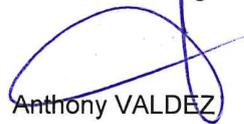
Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 juin 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-06-00018

84 ATIR Arrêté portant la fixation des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de maladie rénale chronique au titre de l'année
2024

**Arrêté portant la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints
de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire :

ATIR (Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale)

FINESS EJ : 84 0 00284 4

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-5-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatifs au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et en psychiatrie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2023 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 ;

Considérant la remontée des données de la file-active réelle de l'établissement au titre de 2023 et les résultats de l'analyse de l'ATIH communiqués à l'Agence ;

...../.....

ARRETE

Article 1^{er}

- **Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique**

Pour 2024, le montant de la dotation annuelle MRC est fixée à **69 829 €**.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement référent comprenant l'activité des établissements signataires de la convention de partenariat relative à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique aux stades 4 et 5.

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » : ATIR HEMODIALYSE RHONE DURANCE AVIGNON - FINESS EG 84 0 01104 3 au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

- **Dotation Qualité**

Pour 2024, le montant de la dotation est fixé à **3 983 €** et correspond à la rémunération complémentaire annuelle liée à la qualité de prise en charge des établissements éligibles.

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2024 : **69 829 €**, soit un douzième correspondant à **5 819,08 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 juin 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-06-00019

84 CH AVIGNON Arrêté portant la fixation des
forfaits relatifs à la prise en charge de patients
atteints de maladie rénale chronique au titre de
l'année 2024

**Arrêté portant la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints
de maladie rénale chronique au titre de l'année 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER HENRI DUFFAUT-AVIGNON

FINESS EJ : 84 0 00659 7

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-5-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatifs au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et en psychiatrie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2023 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 ;

Considérant la remontée des données de la file-active réelle de l'établissement au titre de 2023 et les résultats de l'analyse de l'ATIH communiqués à l'Agence ;

.../....

ARRETE

Article 1^{er}

- **Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique**

Pour 2024, le montant de la dotation annuelle MRC est fixée à **69 007 €**.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement référent comprenant l'activité des établissements signataires de la convention de partenariat relative à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique aux stades 4 et 5.

- **Dotation Qualité**

Pour 2024, le montant de la dotation est fixé à **1 246 €** et correspond à la rémunération complémentaire annuelle liée à la qualité de prise en charge des établissements éligibles.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2024 : **69 007 €**, soit un douzième correspondant à **5 750,58 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

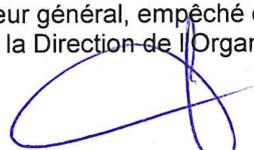
Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 juin 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-06-00003

arrêté modifiant la liste des établissements
privés d'intérêt collectifs habilités à assurer le
SPH 06 06 2024

Réf : DPRS-0324-3485-D

ARRETE

Modifiant la liste des établissements de santé privés d'intérêt collectif habilités à assurer le service public hospitalier

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 99 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification et notamment son article 21 ;

Vu le décret n°2016-1505 du 8 novembre 2016 relatif aux établissements de santé assurant le service public hospitalier (SPH) et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim à compter du 29 avril 2024 à M. Sébastien Debeaumont, directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 relatif au dossier de candidature au service public hospitalier ainsi qu'au contenu d l'avis des représentants des usagers dans les établissements assurant le service public hospitalier ne disposant pas de conseil d'administration, de conseil de surveillance ou d'organe en tenant lieu ;

Vu l'arrêté du 14 février 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif à la liste des établissements de santé privés d'intérêt collectif habilités à assurer de plein droit le service public hospitalier ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif à la liste des établissements de santé privés d'intérêt collectif habilités à assurer de plein droit le service public hospitalier ;

Vu la décision n°2023-A-019 du 3 mai 2023 accordant la cession de l'autorisation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique détenue par l'Association pour la Gestion de la Dialyse et des Usagers Chroniques et apparentées (AGDUC) située sur le site du centre hospitalier des Escartons de Briançon au profit du centre hospitalier des Escartons de Briançon ;

Vu le courrier en date du 2 janvier 2024, de Madame Sophie Dostert, directrice générale de l'hôpital St Joseph de Marseille à l'attention du directeur général de l'ARS PACA, relatif à la mise en œuvre de la décision d'autorisation d'activité 2018 A 032 délivrée à l'Association Saint Joseph de Marseille concernant l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) située sur le site Hôpital Saint Joseph-Montval sis 93 chemin Joseph Aiguier 13009 Marseille ;

Vu le courrier du 2 avril 2024 du centre hospitalier des Escartons de Briançon à l'attention du directeur général de l'ARS PACA informant de la mise en œuvre de cette activité à compter de cette même date ;

Considérant qu'il convient de faire mention de l'USLD Saint Joseph-Montval nouvellement mise en œuvre ;

Considérant qu'il convient de retirer l'AGDUC située à Briançon de la liste des établissements de santé privés d'intérêt collectif habilités à assurer le service public hospitalier, l'activité de cette structure ayant été cédée au centre hospitalier des Escartons de Briançon ;

ARTICLE 1 : compte tenu de ces changements, la liste des établissements de santé privés d'intérêt collectif habilités à assurer le service public hospitalier est fixée comme suit :

Département des Hautes Alpes (05)

- Centre médical Rio Vert N° FINESS ET : 05 000 005 8 05110 La Saulce
- Centre médical Chant'ours (Fondation Edith Seltzer) N° FINESS ET : 05 000 099 1 05100 Briançon
- Centre médical La Durance N° FINESS ET : 05 000 106 4 05130 Tallard
- AGDUC N° FINESS ET : 05 000 602 2 05000 Gap
- Institut Paoli Calmettes Radiothérapie N° FINESS ET : 050007533 05000 Gap

Département des Alpes Maritimes (06)

- Clinique ORSAC Montfleuri N° FINESS ET : 06 078 045 9 06130 Grasse
- Les Lauriers Roses (Association chaines de vie 06) N° FINESS ET : 06 078 018 6 06670 Levens
- Hôpital Privé Gériatrique Les Sources : Soins médicaux N° FINESS ET : 06 079 181 1 06105 Nice Cedex 2
Soins longue durée N° FINESS ET : 06 079 323 9 06105 Nice Cedex 2
- La Maison du Mineur N° FINESS ET : 06 000 029 6 06141 Vence Cedex
- Clinique FSEF Vence N° FINESS ET : 06 078 055 8 06140 Vence
- Centre Antoine Lacassagne (CAL) N° FINESS EJ : 06 078 096 2 06189 Nice Cedex 2
- Centre cardio médico chirurgical Tzanck N° FINESS ET : 06 079 401 3 06721 Saint Laurent du Var
- CHS Sainte Marie N° FINESS ET : 06 078 099 6 06009 Nice Cedex 1
- Hôpitaux pédiatriques de Nice CHU Lénval N° FINESS ET : 06 078 094 7 06200 Nice
Fondation Lénval
- Clinique Saint Dominique N° FINESS ET : 06 078 014 5 06100 NICE



Département des Bouches-du-Rhône (13)

- Clinique Sainte Elisabeth (Association de l'œuvre du Calvaire) N° FINESS ET : 13 078 315 2 13248 Marseille Cedex 04
- Hôpital de jour Le Relais (Association SERENA) N° FINESS ET : 13 078 689 0 13009 Marseille
- Hôpital Européen N° FINESS ET : 13 004 366 4 13003 Marseille
- Hôpital Saint Joseph N° FINESS ET : 13 078 565 2 13008 Marseille
- SSR Hôpital Saint Joseph Montval N° FINESS ET : 13 078 495 2 13009 Marseille
- USLD Hôpital Saint Joseph Montval N° FINESS ET : 13 004 735 0 13009 Marseille
- Clinique Sainte Marthe Saint Joseph N° FINESS ET : 13 078 027 3 13014 Marseille
- Maternité catholique de Provence l'Etoile N° FINESS ET : 13 078 644 5 13540 Puyricard
- Clinique Saint Paul de Mausole N° FINESS ET : 13 080 601 1 13210 St-Rémy de Provence
- Clinique l'Angélus N° FINESS ET : 13 078 347 5 13007 Marseille
- Unité pédiatrique Pomponiana Marseille N° FINESS ET : 13 004 350 8 13009 Marseille
- La Maison N° FINESS EJ : 13 000 748 7 13120 Gardanne
- UGECAM PACAC N° FINESS EJ : 13 003 781 5 13406 Marseille Cedex 09
- Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve N° FINESS ET : 13 078 125 5 13100 Aix-en-Provence
- SSR Pédiatriques Val Pré Vert (Association climatique d'aide à l'enfance) N° FINESS ET : 13 004 331 8 13105 Mimet
- Clinique de Bonneveine N° FINESS ET : 13 078 366 5 13008 Marseille
- Institut Paoli Calmettes (I.P.C.) N° FINESS EJ : 13 078 412 7 13273 Marseille Cedex 09
- Hôpital de jour Calypso (ARI) N° FINESS ET : 13 078 656 9 13014 Marseille
- Hôpital de jour de La Ciotat (ARI) N° FINESS ET : 13 079 796 2 13600 La Ciotat
- HAD Soins Assistance N° FINESS ET : 13 080 214 3 13016 Marseille
- Association des dialysés de Provence et de Corse N° FINESS EJ : 13 000 681 0 13009 Marseille

Département du Var (83)

- Moyen séjour du centre d'orientation social Beauséjour N° FINESS ET : 83 001 737 2 83478 Hyères
- Clinique Les Espérrels N° FINESS ET : 83 001 655 6 83830 Figanières
- Centre SSR MGEN Pierre Chevalier N° FINESS ET : 83 010 068 1 83400 Hyères



- Etablissement de santé Jean Lachenaud N° FINESS ET : 83 020 050 7 83600 Fréjus
- Hôpital Léon Bérard N° FINESS ET : 83 000 030 3 83418 Hyères Cedex
- Polyclinique Mutualiste Malartic N° FINESS ET : 83 020 052 3 83192 Ollioules Cedex
- Institut rééducation fonctionnelle Pomponiana Olbia N° FINESS ET : 83 010 063 2 83400 Hyères
- Association varoise pour la dialyse à domicile AVODD N° FINESS EJ : 83 000 211 9 83400 Hyères
- Centre de radiothérapie Saint Louis (Association Croix Rouge Française) N° FINESS ET : 83 010 058 2 83100 Toulon

Département du Vaucluse (84)

- Institut Sainte Catherine N° FINESS ET : 84 000 035 0 84918 Avignon Cedex 9
- Assoc HAD d'Avignon et sa région HADAR N° FINESS ET : 84 001 134 0 84083 Avignon Cedex 2
- Association des traitements d'insuffisance rénale ATIR N° FINESS EJ : 84 000 284 4 84000 Avignon

ARTICLE 3 : les engagements pris par les établissements pour respecter les obligations du service public hospitalier sont précisés au sein de leur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, et par voie d'avenant le cas échéant.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de l'organisation des soins, les directeurs départementaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 06 juin 2024^s


Sébastien DEBEAUMONT
 Directeur Général par intérim de l'ARS PACA



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-04-00007

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Caroline Ageron, directrice de la délégation
départementale des Bouches-du-Rhône de l'ARS
PACA.

Marseille, le 4 juin 2024

SJ-0624-5711-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L. 1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Sébastien Debeaumont à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline Ageron en qualité de directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 22 avril 2024, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Caroline Ageron, en tant que directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône, au titre des missions relatives à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'agence, dans le département des Bouches-du-Rhône, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

b) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et dévolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

c) Décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- d'autorisations des eaux minérales et thermales.

d) Décisions qui engagent financièrement l'agence sur les crédits du budget principal.

e) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline Ageron, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Isabelle Wawrzynkowski et Madame Sophie Rios, adjointes à la directrice départementale.

Les bénéficiaires de la présente délégation peuvent signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 1.500 € TTC.

Les bénéficiaires de la présente délégation peuvent signer les décisions attributives de financements susceptibles d'être imputés sur les budgets annexes de l'agence (FIR).

La présente délégation inclut la signature des contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 10 000 € HT susceptibles d'engager les budgets annexes de l'agence (FIR Fonctionnement).

Seules les personnes identifiées dans le présent article 3 peuvent bénéficier des dispositions précitées.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline Ageron, de Madame Isabelle Wawrzynkowski et de Madame Sophie Rios, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Monsieur Alexandre Masotta Responsable du service « Offre de soins ambulatoires »	Offre de soins de premier recours Permanence des soins ambulatoires Transports sanitaires ADELI
Monsieur Clément Gaudin Responsable du service « Offre médico-sociale – PH/PDS »	Personnes handicapées Personnes en difficultés spécifiques - Addictions
Madame Aline Garcia Responsable de l'unité « PDS »	Personnes en difficultés spécifiques, addictions, prise en charge des personnes en situation particulière - Personnes handicapées
Madame Clémence Porhel Responsable de l'unité « PH »	Personnes handicapées
Monsieur Gérard Mari Responsable du service « Offre de soins Hospitalière »	Santé mentale, établissements de santé
Madame Nathalie Molas Gali Responsable du service « Prévention et promotion de la santé »	Prévention, promotion de la santé
Madame Geneviève Duclaux-Hugon Responsable du service « Offre médico-sociale - Personnes âgées »	Personnes âgées

Madame Cécile Morciano Responsable du service santé environnement	Santé environnement
Monsieur Louis Di Guardia Adjoint à la responsable du service santé environnement	Santé environnement
Madame Camille Girouin Ingénieure d'études sanitaires	Eaux destinées à la consommation humaine Protection de la ressource Lutte Anti-Vectoriel Règlement Sanitaire International
Madame Nathalie Voutier Ingénieure d'études sanitaires	Eaux destinées à la consommation humaine Protection de la ressource DASRI Radioprotection
Monsieur David Humbert Ingénieur d'études sanitaires	Urbanisme Ondes électromagnétiques Qualité de l'air intérieur
Monsieur Loïc Hattermann Ingénieur d'études sanitaires	Eaux de loisirs Prévention du risque de légionellose Eaux thermales Prévention du risque lié à l'amiante
Madame Stéphanie Egron Ingénieure d'études sanitaires	Lutte contre l'habitat indigne Exposition au plomb Saturnisme
Madame Maria Criado Ingénieure d'études sanitaires	Evaluation des risques sanitaires Sites et sols pollués Qualité de l'air extérieur
Madame Sophie Linguet Ingénieure d'études sanitaires	Lutte contre l'habitat indigne Exposition au plomb – Saturnisme Eaux destinées à la consommation humaine Protection de la ressource Bruit
Madame Aouda Boualam Chargée de la coordination départementale de l'animation territoriale	Secrétariat général du conseil territorial de santé Bienveillance personnes âgées, personnes handicapées
Docteur Catherine Maerten Médecin de l'Equipe Médicale de Territoire	Etablissements de santé, désignation de médecins experts
Docteur Gisèle Adonias Médecin de l'Equipe Médicale de Territoire	Personnes âgées, désignation de médecins experts
Docteur Julien Gredin Médecin de l'Equipe Médicale de Territoire	Santé Environnement, Veille et sécurité sanitaire, désignation de médecins experts

Article 5 :

Madame Caroline Ageron, directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône, Madame Isabelle Wawrzynkowski et Madame Sophie Rios, adjointes à la directrice départementale, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Directeur général par intérim,

Signé

Sébastien Debeaumont



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-27-00008

Arrêté portant modification de la licence N°
05#000079 suite au changement d'adressage de
la SELARL PHARMACIE LAMONERIE dans la
commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
(05500).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0524-5242-D

ARRETE
PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE N° 05#000079
SUITE AU CHANGEMENT D'ADRESSAGE DE LA SELARL PHARMACIE LAMONERIE
DANS LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR (05500)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

Vu l'article R.5125-11 du code de la santé publique donnant compétence au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour prendre un arrêté modificatif de licence d'officine en cas de changement d'adressage ;

Vu l'arrêté du ministère du travail, de la santé et des solidarités en date du 17 avril 2024, portant attribution à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'exercer par intérim, les fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes- Côte d'Azur, à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes Alpes du 18 novembre 1994 autorisant la création d'une officine de pharmacie Quartier du Pont à SAINT BONNET (05500) sous le numéro de licence 05#000079 ;

Vu la déclaration d'exploitation de la SELARL PHARMACIE LAMONERIE (Pharmacie LAMONERIE) sise avenue de la Libération, route de GAP à SAINT BONNET EN CHAMPSAUR (05500) par Madame Isabelle LAMONERIE et Monsieur Alain MAUBERRET enregistrée le 1^{er} janvier 2015 par l'Ordre Régional des Pharmaciens ;

Vu la déclaration de modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement adressée à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 22 mai 2024, communiquant l'attestation d'adressage datée du 10 octobre 2023 de la Mairie de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR (05500), attribuant à la SELARL PHARMACIE LAMONERIE représentée par Madame Isabelle LAMONERIE l'adresse suivante : 4 B avenue de la Libération à SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR (05500) ;

Considérant que, selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L.5125-18 du code de la santé publique, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, il doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur la modification de l'adresse sans déplacement de l'officine afin que ce dernier prenne un arrêté modificatif de la licence ;



Considérant que par la déclaration de modification de l'adresse en date du 22 mai 2024, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a été informé du changement d'adressage dans la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR (05500) ;

Considérant que la nouvelle adresse de la SELARL PHARMACIE LAMONERIE, représentée par Madame Isabelle LAMONERIE, est désormais située au 4 B avenue de la Libération à SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR (05500) ; et qu'en conséquence, l'arrêté du 18 novembre 1994 doit être modifié en ce sens ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral des Hautes Alpes du 18 novembre 1994 autorisant la création d'une officine de pharmacie Quartier du Pont à SAINT BONNET (05500) sous le numéro de licence 05#000079 est modifié.

Article 2 :

L'officine de pharmacie est désormais implantée 4 B avenue de la Libération à SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR (05500).

Article 3 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 27 mai 2024

Signé

Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-22-00007

Décision de retrait de la décision portant
attribution de la licence de transfert à la SELAS
pharmacie Saint Jean à LA ROQUETTE SUR
SIAGNE

Direction de l'Organisation des soins
Département pharmacie et biologie

DOS-0524-4683-D

DECISION
DE RETRAIT DE LA DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT
N°06#001005 A LA SELAS PHARMACIE SAINT JEAN A LA ROQUETTE SUR SIAGNE (06550)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 17 avril 2024, portant attribution à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'exercer par intérim, les fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 29 avril 2024 ;

Vu les articles L.242-1 et L.242-4 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 10 juillet 2023 portant attribution de la licence de transfert n°06#001005 à la SELAS Pharmacie Saint Jean à LA ROQUETTE SUR SIAGNE (06550) ;

Vu le courriel reçu en date du 24 avril 2024 du titulaire de la pharmacie Saint Jean demandant la renonciation au transfert de son officine;

Vu les trois procès-verbaux de constats d'huissiers de justice en date du 26 février 2024, du 4 mars 2024 et du 12 mars 2024 constatant l'inondation des locaux à la suite d'intempéries ;

Vu l'attestation de non assurabilité de la compagnie d'assurance La Médicale en date du 19 avril 2024 ;

Considérant que l'officine de pharmacie Saint Jean sise 849 avenue de la République à la ROQUETTE SUR SIAGNE (06550) ne souhaite plus transférer son officine au 735 avenue de la République à la ROQUETTE SUR SIAGNE (06550) suite à plusieurs inondations des futurs locaux de la pharmacie ;

Considérant que les constats d'huissiers de justice en date du 26 février 2024, du 4 mars 2024 et du 12 mars 2024 constatant l'inondation des locaux à la suite d'intempéries ;

Considérant que l'attestation de non assurance en date du 19 avril 2024 confirme le refus d'assurer le local prévu pour le transfert ;

Considérant que la décision du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 10 juillet 2023 portant attribution de la licence de transfert n°06#001005 exploité par la SELAS Pharmacie Saint Jean à la ROQUETTE SUR SIAGNE (06550) doit par conséquent faire l'objet d'un retrait ;



DECIDE

Article 1 :

La décision du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 10 juillet 2023 **est retirée**.

Article 2

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 mai 2024

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-14-00005

Décision portant attribution de la licence de
transfert N° 13#001185 à la SELARL PHARMACIE
CAYSSIALS dans la commune de
GIGNAC-LA-NERTHE (13180).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0524-4776-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001185
A LA SELARL PHARMACIE CAYSSIALS DANS LA COMMUNE DE GIGNAC-LA-NERTHE (13180)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu l'arrêté du ministère du travail, de la santé et des solidarités en date du 17 avril 2024, portant attribution à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'exercer par intérim, les fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes- Côte d'Azur, à compter du 29 avril 2024 ;

Vu le décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 27 mars 1950 autorisant la création d'une officine de pharmacie, sous le numéro de licence 13#000410 à GIGNAC-LA-NERTHE (13) ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 2 février 1959 enregistrant sous le numéro 358 l'exploitation de l'officine de pharmacie dénommée Pharmacie Provençale sise Route Nationale à GIGNAC-LA-NERTHE (13) ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 9 juin 1976 enregistrant sous le numéro 982 l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 25 rue de la République à GIGNAC-LA-NERTHE (13) ;

Vu la demande enregistrée le 1er mars 2024, présentée par la SELARL PHARMACIE CAYSSIALS, exploitée par Madame Elsa CHASTRUSSE, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 25 rue de la République à GIGNAC-LA-NERTHE (13180) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 130 rue de l'Ancienne Météo, bâtiment B à GIGNAC-LA-NERTHE (13180) ;

Vu la saisine en date du 7 mars 2024 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

Vu l'avis favorable rendu le 28 mars 2024 par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



Vu l'avis technique favorable rendu le 8 avril 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable rendu le 25 avril 2024 par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

Vu l'avis favorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France daté du 8 avril 2024 reçu hors délai le 13 mai 2024 ;

Considérant que la population municipale de la commune de GIGNAC-LA-NERTHE (13180) s'élève à 10 083 habitants pour trois officines soit un ratio d'une officine pour 3 361 habitants ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier du Village délimité au Nord par la D368, à l'Est par les limites communales, au Sud par les limites communales/A55 et à l'Ouest par la rue de la Fonse/D48A/rue du 19 mars 1962/rue Pablo Picasso, sur une distance d'environ 290 mètres ;

Considérant que le quartier dans lequel est située la SELARL PHARMACIE CAYSSIALS (pharmacie CHASTRUSSE) est composé de deux officines pour une population estimée à 4 928 habitants, soit un ratio d'une officine pour 2 464 habitants :

- pharmacie MAILLART ET NICOLAÏ, sise 1 avenue Joliot Curie à GIGNAC-LA-NERTHE (13180),
- pharmacie CHASTRUSSE, sise 25 avenue de la République à GIGNAC-LA-NERTHE (13180) ;

Considérant que l'emplacement demandé pour le transfert par la pharmacie CHASTRUSSE permettra de maintenir l'approvisionnement nécessaire en médicament de la population résidente du quartier situé au plus près de l'emplacement demandé ;

Considérant que le transfert n'aura donc pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicament de la population du quartier du Village, celle-ci restant desservie par la pharmacie transférée à son nouvel emplacement et par la pharmacie MAILLART ET NICOLAÏ, toutes deux accessibles tant par voie pédestre (présence de trottoirs et de passages piétons), que par voie routière, en véhicules particuliers (présence de places de parking), et en transports en commun ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article R.162-9 du code de la construction et de l'habitation, conformément au procès-verbal du 2 février 2024 de la commission de l'arrondissement d'ISTRES pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public précisant l'avis réputé favorable ;

Considérant l'avis émis le 8 avril 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8, R.5125-9 du code de la santé publique et permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L.5125-3, L.5125-3-1 et L.5125-3-2 et L.5125-3-3 1° du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 27 mars 1950 autorisant la création d'une officine de pharmacie, sous le numéro de licence 13#000410 à GIGNAC-LA-NERTHE (13) est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 2 février 1959 enregistrant sous le numéro 358 l'exploitation de l'officine de pharmacie dénommée Pharmacie Provençale sise Route Nationale à GIGNAC-LA-NERTHE (13) est abrogé.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 9 juin 1976 enregistrant sous le numéro 982 l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 25 rue de la République à GIGNAC-LA-NERTHE (13) est abrogé.

Article 4 :

La demande enregistrée le 1er mars 2024, présentée par la SELARL PHARMACIE CAYSSIALS, exploitée par Madame Elsa CHASTRUSSE, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 25 rue de la République à GIGNAC-LA-NERTHE (13180) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 130 rue de l'Ancienne Météo, bâtiment B à GIGNAC-LA-NERTHE (13180) **est accordée**.

Article 5 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 13#001185. Elle est octroyée à l'officine sise 130 rue de l'Ancienne Météo, bâtiment B à GIGNAC-LA-NERTHE (13180).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 6 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 7 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 8 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 9 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 10 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 mai 2024

Signé

Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-04-00012

Décision portant attribution de la licence de transfert N° 13#001186 à la SARL PHARMACIE BRU-BERGET dans la commune d'AUBAGNE (13400).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0624-5714-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001186
A LA SARL PHARMACIE BRU - BERGET DANS LA COMMUNE D'AUBAGNE (13400)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu l'arrêté du ministère du travail, de la santé et des solidarités en date du 17 avril 2024, portant attribution à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'exercer par intérim, les fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes- Côte d'Azur, à compter du 29 avril 2024 ;

Vu le décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 23 juillet 1948 autorisant la création d'une officine de pharmacie située 72 rue de la République à AUBAGNE sous le numéro de licence 382 ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 18 janvier 1960 autorisant le transfert de la pharmacie exploitée 72 rue de la République à AUBAGNE (13400), vers le 81 rue de la République à AUBAGNE (13400) ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 21 octobre 1992 autorisant le transfert de la pharmacie exploitée 81 rue de la République à AUBAGNE (13400) vers le 94 rue de la République à AUBAGNE (13400) ;

Vu la demande enregistrée le 15 mars 2024, présentée par la SARL PHARMACIE BRU – BERGET (Pharmacie BERGET ET BRU), exploitée par Monsieur Jean-Jacques BERGET et Monsieur Bastien BRU, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise 94 rue de la République à AUBAGNE (13400) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 98 rue de la République à AUBAGNE (13400) ;

Vu la saisine en date du 28 mars 2024 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;



Vu l'avis favorable rendu le 8 avril 2024 par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Vu l'avis favorable rendu le 25 avril 2024 par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

Vu l'avis technique favorable émis le 27 mai 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable rendu par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens reçu hors délais ;

Considérant que la population municipale de la commune d'AUBAGNE (13400) s'élève à 47 342 habitants pour quinze officines soit un ratio d'une officine pour 3 156 habitants ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier Azur-République délimité au Nord par la D8N/D42A/D42/rue Mireille Lauze/rue de la République/D8N, à l'Est par la voie ferrée, au Sud par la voie ferrée/A50, et à l'Ouest par l'A50/D8N, sur une distance d'environ 79 mètres ;

Considérant que le quartier dans lequel est située la Pharmacie BERGET ET BRU est composé de deux officines pour une population estimée à 4 499 habitants, soit un ratio d'une officine pour 2 249 habitants :

- Pharmacie BERGET ET BRU, sise 94 rue de la République à AUBAGNE (13400),
- pharmacie AVIGNON sise avenue du 19 Mars 1962 à AUBAGNE (13400) ;

Considérant que l'emplacement demandé pour le transfert par la Pharmacie BERGET ET BRU permettra de maintenir l'approvisionnement nécessaire en médicament de la population résidente du quartier situé au plus près de l'emplacement demandé ;

Considérant que le transfert n'aura donc pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicament de la population du quartier Azur-République, celle-ci restant desservie par la pharmacie transférée à son nouvel emplacement et par la pharmacie AVIGNON, toutes deux accessibles tant par voie pédestre (présence de trottoirs et de passages piétons), que par voie routière, en véhicules particuliers (présence de places de parking) et en transports en commun ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article R.162-9 du code de la construction et de l'habitation, conformément au procès-verbal du 7 décembre 2023 de la commission communale d'AUBAGNE pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public précisant l'avis réputé favorable ;

Considérant l'avis émis le 27 mai 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8, R.5125-9 du code de la santé publique et permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L.5125-3, L.5125-3-1 et L.5125-3-2 et L.5125-3-3 1° du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 23 juillet 1948 autorisant la création d'une officine de pharmacie située 72 rue de la République à AUBAGNE sous le numéro de licence 382 est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 18 janvier 1960 autorisant le transfert de la pharmacie exploitée 72 rue de la République à AUBAGNE (13400), vers le 81 rue de la République à AUBAGNE (13400) est abrogé.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 21 octobre 1992 autorisant le transfert de la pharmacie exploitée 81 rue de la République à AUBAGNE (13400) vers le 94 rue de la République à AUBAGNE (13400) est abrogé.

Article 4 :

La demande enregistrée le 15 mars 2024, présentée par la SARL PHARMACIE BRU – BERGET (Pharmacie BERGET ET BRU), exploitée par Monsieur Jean-Jacques BERGET et Monsieur Bastien BRU, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise 94 rue de la République à AUBAGNE (13400) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 98 rue de la République à AUBAGNE (13400) **est accordée.**

Article 5 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 13#001186. Elle est octroyée à l'officine sise 98 rue de la République à AUBAGNE (13400).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 6 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 7 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 8 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 9 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 10 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 4 juin 2024

Signé

Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-04-00009

Décision portant autorisation de création d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance exploité par la pharmacie plan de campagne aux Pennes Mirabeau

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0624-5718-D

DECISION
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET
DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE
PAR LA PHARMACIE PLAN DE CAMPAGNE AUX PENNES MIRABEAU (13170)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R. 5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu l'arrêté de la ministre du travail, de la santé et des solidarités en date du 17 avril 2024, M. Sébastien Debeaumont, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargé d'exercer, par intérim, les fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes- Côte d'Azur, à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Vu la licence d'officine de pharmacie n°13#000901 ;

Vu la demande réceptionnée le 13 avril 2024, adressée par la pharmacie plan de campagne sise Centre commercial Géant Casino, galerie marchande Barneoud aux PENNES MIRABEAU (13170), représentée par Monsieur Philippe TONDA, pharmacien titulaire, exploitant la licence n°13#000901, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé « <https://pharmacieplandecampagne.fr> ».



Considérant que la construction et le fonctionnement du site « <https://pharmacieplandecampagne.fr> » sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Considérant que la vente de médicaments par le biais du site « <https://pharmacieplandecampagne.fr> » est conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Considérant que les conditions d'octroi de l'autorisation sont réunies ;

DECIDE

Article 1 :

La demande réceptionnée le 13 avril 2024, adressée par la pharmacie plan de campagne sise Centre commercial Géant Casino, galerie marchande Barneoud aux PENNES MIRABEAU (13170), représentée par Monsieur Philippe TONDA, pharmacien titulaire, exploitant la licence n°13#000901, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé « <https://pharmacieplandecampagne.fr> » **est accordée**.

Article 2 :

En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 3 :

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou le pharmacien gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 4 juin 2024

Signé



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-04-00011

Décision portant autorisation de création d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance exploité par la pharmacie Tonda à MARSEILLE 13012

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0624-5709-D

DECISION
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET
DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE
PAR LA PHARMACIE TONDA A MARSEILLE (13012)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R. 5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu l'arrêté de la ministre du travail, de la santé et des solidarités en date du 17 avril 2024, M. Sébastien Debeaumont, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargé d'exercer, par intérim, les fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes- Côte d'Azur, à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Vu la licence d'officine de pharmacie n°13#000656 ;

Vu la demande réceptionnée le 13 avril 2024, adressée par la pharmacie Tonda sise boulevard Bouyala d'Arnaud à MARSEILLE (13012), représentée par Madame Estelle TONDA, pharmacien titulaire, exploitant la licence n°13#000656, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé « <https://pharmacietonda.fr> ».



Considérant que la construction et le fonctionnement du site « <https://pharmacietonda.fr> » sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Considérant que la vente de médicaments par le biais du site « <https://pharmacietonda.fr> » est conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Considérant que les conditions d'octroi de l'autorisation sont réunies ;

DECIDE

Article 1 :

La demande réceptionnée le 13 avril 2024, adressée par la pharmacie Tonda sise boulevard Bouyala d'Arnaud à MARSEILLE (13012), représentée par Madame Estelle TONDA, pharmacien titulaire, exploitant la licence n°13#000656, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé « <https://pharmacietonda.fr> » **est accordée**.

Article 2 :

En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 3 :

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou le pharmacien gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 4 juin 2024

Signé



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-29-00004

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes sis 232 boulevard de Sainte Marguerite à MARSEILLE (13273) Cedex 09.

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0524-5453-D

DECISION
**portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes
sis 232 boulevard de Sainte Marguerite à MARSEILLE (13273) Cedex 09**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants;

Vu l'arrêté du ministère du travail, de la santé et des solidarités en date du 17 avril 2024, portant attribution à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'exercer par intérim, les fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes- Côte d'Azur, à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu l'acte d'engagement de marchés privés UNICANCER ACHATS signé le 14 janvier 2022 par UNICANCER, sis 10 Rue de Tolbiac à PARIS (75654) Cedex 13 et par la Société Apperton, sise 4 avenue Doyen Louis Weil à GRENOBLE (38000) pour le marché de stérilisation externalisée de dispositifs médicaux stériles pour les Centres de Lutte contre le Cancer (CLCC) et les établissements affiliés (EA) concernant les lots de stérilisation routine, les lots de stérilisation en urgence, les lots de stérilisation basse température et les lots divers de l'Institut Paoli Calmettes, sis 232 boulevard de Sainte Marguerite - 13273 MARSEILLE ;

Vu la convention signée le 26 avril 2023 entre l'Institut Paoli Calmettes, sis 232 boulevard de Sainte Marguerite BP 156 - à MARSEILLE cedex 09 (13273) et l'Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE sis 80 rue Brochier à MARSEILLE cedex 5 (13354) relative à la sous-traitance de préparations au profit de l'Institut Paoli Calmettes ;

Vu la convention signée le 22 mai 2023 entre le Centre de Thérapie Cellulaire, Unité Fonctionnelle (UF 106) du Département de Biologie du Cancer de l'Institut Paoli Calmettes et la Pharmacie à Usage Intérieur de l'Institut Paoli Calmettes relative à certains actes pharmaceutiques réalisés pour les médicaments de thérapie innovante et les médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 19 septembre 2023 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes, sis 232 boulevard de Sainte Marguerite à MARSEILLE (13273) Cedex 09 ;



Vu la convention de partenariat relative à l'organisation de la prise en charge des traitements anticancéreux injectables en HAD signée le 19 janvier 2024 entre l'Institut Paoli Calmettes sis 232 boulevard de Sainte Marguerite à MARSEILLE (13273) Cedex 09 et l'Établissement d'Hospitalisation à domicile (HAD) Clara Schumann sis 75 rue Paul Sabatier, Les académies Aixoises à AIX-EN-PROVENCE (13090) ;

Vu la demande du 9 février 2024 présentée par le Directeur de l'Institut Paoli Calmettes sis 232 boulevard de Sainte Marguerite à MARSEILLE (13273) Cedex 09 tendant à obtenir l'autorisation pour la pharmacie à usage intérieur l'Institut Paoli Calmettes situé à la même adresse ;

Vu l'avis technique favorable émis le 16 avril 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 28 mai 2024 ;

Considérant que les délais d'instruction ont été suspendus du 9 février 2024 au 8 mars 2024 ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que les locaux de la vente au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé sont adaptés et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation magistrale stérile et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité, la protection de l'environnement ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des médicaments expérimentaux y compris des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement et de réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine, consécutivement à l'enquête réalisée sur site, les locaux, les aménagements, les équipements, le personnel, le fonctionnement décrit, la documentation et la gestion du système d'information sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour la délivrance des produits nécessaires à la recherche des investigateurs mentionnés à l'article L.1121-1 dans des lieux de recherche où la recherche est autorisée et réalisée, les préparations rendues nécessaires par ces recherches impliquant la personne humaine, consécutivement à l'enquête réalisée sur site, les locaux, les aménagements, le personnel sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'importation des médicaments expérimentaux et de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L.5121-5 du code de santé publique par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné, consécutivement à l'enquête réalisée sur site, les locaux, les aménagements, le personnel sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel tels que décrit dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité, de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques concernant les médicaments de thérapie innovante (MTI classe de confinement 1), pour la mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement et pour le volume d'activité réalisé par l'établissement, la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant un fonctionnement conforme aux règles de bonnes pratiques ;

Considérant que l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques localisée au sein du service de médecine nucléaire de l'établissement, le personnel, les locaux, le système d'information, les équipements ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à cette activité et permettent un fonctionnement globalement conforme aux règles de bonnes pratiques ;

DECIDE

Article 1 :

La décision de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 19 septembre 2023 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes, sis 232 boulevard de Sainte Marguerite à MARSEILLE (13273) Cedex 09 est abrogée.

Article 2 :

La demande du 9 février 2024 présentée par le Directeur de l'Institut Paoli Calmettes sis 232 boulevard de Sainte Marguerite à MARSEILLE (13273) Cedex 09 tendant à obtenir l'autorisation pour la pharmacie à usage intérieur l'Institut Paoli Calmettes situé à la même adresse **est accordée**.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur est située dans le bâtiment principal (IPC1), au niveau du rez-de-chaussée supérieur, rez intermédiaire et inférieur et les locaux de la radiopharmacie sont implantés au sein du service de médecine nucléaire, situé au niveau du rez-de-chaussée inférieur et rez-de-chaussée supérieur du bâtiment IPC1, sur le site de l'Institut Paoli Calmettes sis au 232 boulevard de Sainte Marguerite à MARSEILLE (13273) Cedex 09.

La pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques sur le site de l'Institut Paoli Calmettes (13273).

Article 4 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L.5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions dérogatoires conformément à l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

- 1° vente au public, au détail des médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé ;

et conformément à l'article L.5126-7 du code de la santé publique :

- I.- Délivrer, dans le cadre des recherches mentionnées à l'article L.1121-1, les produits nécessaires à la recherche, à des investigateurs mentionnés à l'article L.1121-1 dans les lieux de recherche où la recherche est autorisée et réaliser les préparations rendues nécessaires par ces recherches impliquant la personne humaine.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour le compte de l'Etablissement d'Hospitalisation à domicile (HAD) Clara Schumann, l'approvisionnement en préparations magistrales stériles conformément à l'article R.5126-110 du code de la santé publique.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique, et notamment dans son paragraphe I :

- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :
 - stériles dont chimiothérapies anticancéreuses :
 - voie parentérale,
 - voie intravésicale ;
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;
- 6° La préparation des médicaments radiopharmaceutiques par :
 - voie injectable : intraveineuse, intra artérielle, sous cutanée, intradermique,
 - voie orale : gélules ;Les préparations radiopharmaceutiques d'éléments figurés du sang à visée diagnostique ne sont pas autorisées.
- 7° La préparation des médicaments expérimentaux, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L.5126-7 ;
- 8° L'importation de médicaments expérimentaux ;
- 9° L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L.5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné ;

Article 9 :

L'Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes, en vertu de la convention de sous-traitance en date du 26 avril 2023, l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique, et notamment dans son paragraphe I :

- 3° La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.

Article 10 :

La Société Apperton assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes, l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique, et notamment dans son paragraphe I, conformément à l'acte d'engagement de marchés privés UNICANCER ACHATS signé le 14 janvier 2022 :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

Article 11 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique, et notamment dans son paragraphe I, dans les locaux et avec les équipements et le personnel mis à disposition par le Centre de thérapie cellulaire, unité fonctionnelle (UF 106) du département biologie du cancer de l'Institut Paoli Calmettes :

- 4° La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
- 5° La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine ;
- 7° La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L.5126-7 ;

Les actes pharmaceutiques sont réalisés en présence d'un pharmacien de la pharmacie à usage intérieur, s'agissant des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement pour lesquels le Centre de thérapie cellulaire est autorisé par l'ANSM.

Article 12 :

Conformément à l'article L.5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il appartiendra à l'établissement de déposer un dossier de renouvellement des activités suivantes au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation :

- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :
 - stériles dont chimiothérapie anticancéreuses :
 - voie parentale,
 - voie intravésicale ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
- La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine ;
- La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;

- La préparation des médicaments expérimentaux, y compris celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L.5126-7.

Article 13 :

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 14 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 15 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 16 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 17 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 mai 2024

Signé

Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-31-00004

DÉCISION PORTANT AUTORISATION LA SELAS
LABORATOIRE BRUNY A TRANSFERER SON SITE
D ARLES

**Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0524-5630-D**

DECISION

**portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS
« LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUNY » dont le siège social se situe au 111 rue des Frères
Kennedy à SALON DE PROVENCE (13300)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article 147 ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du ministère du travail, de la santé et des solidarités en date du 17 avril 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Sébastien Debeaumont, à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;



Vu la décision du 19 novembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Laboratoire de Biologie Médicale Bruny-Meynard-Matton-Perraud », agréée sous le n°37, dont le siège social est situé au 111, rue des Frères Kennedy-13300 Salon de Provence (n° Finess EJ : 13 003 951 4) (Laboratoire accrédité à 100%) ;

Vu le courrier du 25 mars 2024 du département pharmacie et biologie actant diverses modifications ;

Vu la demande de la société du 15 avril 2024 transmise par courriel, en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant à l'opération suivante :

- La fermeture du site « Arles » sis 48 avenue de Stalingrad en ARLES (13200), Finess ET : 13 004 796 2 et ;
- L'ouverture concomitante d'un nouveau site de laboratoire sis 111 avenue de Stalingrad en ARLES (13200) ;

Vu la copie de l'Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 4 avril 2024 (deuxième résolution) autorisant, sous conditions suspensives, le transfert de l'activité du site situé au 48 avenue de Stalingrad en ARLES (13200) vers de nouveaux locaux situés au 111 avenue de Stalingrad en ARLES (13200) ;

Vu la copie de la promesse de bail commercial sous condition suspensive établie le 15 mars 2024 entre la société « CEGUMA », Société civile immobilière, représentée par son gérant, Madame Marie-Claire Enjalric « Le Bailleur », et la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUNY », représentée par son Président, Monsieur Frédéric Bruny, « le Preneur », pour les locaux situés au 111 avenue de Stalingrad en ARLES (13200) ;

Vu les plans des nouveaux locaux ;

Vu le rapport technique du 31 mai 2024 du pharmacien inspecteur de santé publique, concluant favorablement à l'aménagement du local situé au 111 avenue de Stalingrad en ARLES (13200) ;

Considérant que le nouveau local situé au 111 avenue de Stalingrad en ARLES (13200) permet un exercice de la biologie médicale comprenant une activité pré, post-analytique avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis, une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 du code de la santé de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que l'ouverture du nouveau site projeté s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture du nouveau site est corrélée à la fermeture d'un site ;

DECIDE

Article 1 : la décision du 19 novembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Laboratoire de Biologie Médicale Bruny-Meynard-Matton-Perraud », agréée sous le n°37, dont le siège social est situé au 111, rue des Frères Kennedy-13300 Salon de Provence (n° Finess EJ : 13 003 951 4) (Laboratoire accrédité à 100%), est abrogée.

Article 2 : l'autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUNY » dont le siège social est situé au 111 rue des Frères Kennedy à SALON DE PROVENCE (13300), conformément à l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7 III 1°bis, **est accordée**.

Article 3 : est enregistrée l'opération suivante :

- La fermeture du site « Arles » sis 48 avenue de Stalingrad en ARLES (13200), Finess ET : 13 004 796 2 et ;
- L'ouverture concomitante d'un nouveau site de laboratoire sis 111 avenue de Stalingrad en ARLES (13200) ;

La répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUNY » est telle que présentée en annexe n°1.

La liste des sites du laboratoire de biologie médicale de la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUNY » est telle que mentionnée en annexe n°2,

Les biologistes coresponsables, directeurs généraux et les biologistes médicaux associés de la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUNY » sont tels que présentés en annexe n°3.

Article 4 : toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUNY » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers ;

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE.

Article 6 : le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 31 mai 2024

Signé

Annexe n°1

LBM multisites SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUNY »
N° Finess EJ : 13 003 951 4

Avril 2024

Répartition du capital social et des droits de vote
Montant du C.S. : 160.000 Euros

Nature des associés		Nombre d'actions	% des droits de vote
1	Monsieur Frédéric BRUNY, API,	7.497	74,97%
2	Madame Cecile BESSON, API,	1	
3	Madame Catherine MATTON, API,	1	
4	Madame Stéphanie BOUNIOL épouse PERRAUD, API,	1	
5	Madame Christine MILHE, épouse DIEP, API,	1	
6	Madame Christine SCHAEFFER, API	1	
7	Monsieur Mourad KAMOUN, API,	1	
8	Monsieur Nabil MAATOUG, API,	1	
9	Madame Viviane SPEHNER, API,	1	
10	Société S.P.F.P.L. « PERRAUD »	500	5%
11	Société S.P.F.P.L. « BIOLYSSE »	500	5%
Total des associés professionnels internes (API)		8.505	89,02%
12	Société SAS « Frédéric BRUNY », Tiers porteur,	1.495	14,96%
TOTAL		10.000	100%

Annexe n°2

LBM multisites SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUNY »

N° Finess EJ : 13 003 951 4

Avril 2024

Liste des sites exploités par la société

1	Site « Salon de Provence » 111, rue des Frères Kennedy	13300	Salon de Provence	Finess ET : 13 003 952 2
2	Site « Eyguières » 57, avenue Gabriel Péri	13430	Eyguières	Finess ET : 13 003 953 0
3	Site « Salon de Provence » 683, boulevard du Roi René	13300	Salon de Provence	Finess ET : 13 003 955 5
4	Site « Pélissanne » 55, rue Carnot	13380	Pélissanne	Finess ET : 13 003 954 8
5	Site « Arles » 111 avenue de Stalingrad	13200	Arles	Finess ET : 13 004 476 1
6	Site « Salon de Provence/ 22 août 1944 » 271, avenue du 22 Août 1944	13300	Salon de Provence	Finess ET : 13 004 796 2
7	Site « Salon de Provence/Wertheim » 248, avenue de Wertheim	13300	Salon de Provence	Finess ET : 13 004 019 9
8	Site « Mallemort » 747 avenue Craponne	13370	Mallemort	Finess ET : 13 005 565 0

Annexe n°3

LBM multisites SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUNY »

N° Finess EJ : 13 003 951 4

Avril 2024

Liste des biologistes coresponsables

1	Monsieur Frédéric BRUNY, Médecin, Président de la société,
2	Madame Cecile BESSON, Pharmacien, Directeur Général,
3	Madame Catherine MATTON, Pharmacien, Directeur Général,
4	Madame Stéphanie BOUNIOL épouse PERRAUD, Pharmacien, Directeur Général,
5	Madame Christine MILHE épouse DIEP, Pharmacien, Directeur Général,
6	Madame Christine SCHAEFFER, Pharmacien, Directeur Général,
7	Monsieur Mourad KAMOUN, Médecin, Directeur Général,
8	Monsieur Nabil MAATOUG, Médecin, Directeur Général,
9	Madame Viviane SPEHNER, Médecin, Directeur Général,

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-03-00016

ROB PA Signé

Rapport d'orientation budgétaire

2024

Établissements et
Services Médico-sociaux
pour personnes âgées

Dispositions légales et réglementaires

Le présent Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) s'inscrit dans le Projet Régional de Santé 2023-2028 de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur qui vise à offrir aux personnes âgées et à leurs aidants une prise en charge claire, lisible et mieux structurée sur le territoire.

Il reprend les orientations nationales et régionales d'allocation de ressources pour la campagne 2024 des établissements et services médicosociaux (ESMS) en application des principes définis par l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) La campagne budgétaire 2024 est officiellement lancée par la publication au Journal Officiel du 24 mai 2024 de la décision de la directrice de la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie (CNSA), fixant pour l'année 2024 le montant des dotations régionales limitatives (DRL) mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Comme les années précédentes, le secteur médico-social contribue aux mises en réserve destinées à garantir le respect de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) à hauteur de 134 M€ conformément à la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) de 2024, sans remettre en cause les engagements du Gouvernement et la couverture des besoins en crédits de paiement (CP) exprimés par les agences régionales de santé (ARS) en matière de création de places.

La campagne budgétaire repose sur un taux de progression de l'Objectif Global des Dépenses (OGD) de **3,05 %** par rapport à 2023 sur le secteur des personnes âgées : en 2024, la dotation régionale limitative (DRL) notifiée par la CNSA pour le financement des établissements et services à destination des personnes âgées s'élève à **1 188 412 825 €** pour la région Provence Alpes Côte d'Azur.

	Enveloppes 2024	Phase de la Campagne budgétaire
Base reconductible au 01/01/2024	1 152 141 741 €	
CNR nationaux	-1 439 248 €	
Débasage	-1 665 159 €	
Base reconductible au 01/01/2024	1 149 037 334 €	
Actualisation de la base	23 703 423 €	1^{ère}
Mesures nouvelles 2024	16 571 093 €	
<i>EHPAD - Convergence tarifaire</i>	<i>7 183 982 €</i>	<i>1^{ère}</i>
<i>EHPAD - Développement PASA</i>	<i>660 465 €</i>	<i>2^{ème}</i>
<i>EHPAD - Création de place HTU-SH</i>	<i>1 416 255 €</i>	<i>1^{ère}</i>
<i>SSIAD - Accompagnement réforme SAD</i>	<i>601 345 €</i>	<i>1^{ère}</i>
<i>Attractivité des métiers (nuit, Jour Férié, Dimanche)</i>	<i>3 438 137 €</i>	<i>1^{ère}</i>
<i>Revalorisation pouvoir d'achat - public</i>	<i>1 755 939 €</i>	<i>1^{ère}</i>
<i>Complément répit</i>	<i>568 069 €</i>	<i>1^{ère}</i>
Crédits non reconductibles Nationaux 2024 - permanents syndicaux	47 875 €	1^{ère}
Dotation Régionale Limitative au 24 mai 2024	1 188 412 825 €	

I – Allocation de crédits pérennes

A – Actualisation et convergence tarifaire

1 – Dispositions générales

La base reconductible des DRL fait l'objet d'une actualisation qui tient compte de la progression courante de la masse salariale et de l'effet prix mais également du contexte persistant d'un niveau élevé d'inflation et de la mesure de renforcement du taux d'encadrement des EHPAD.

L'enveloppe d'actualisation déléguée est de **23 703 423 €**. Cette année l'ARS PACA applique les taux d'actualisation comme suit :

- un taux allant jusqu'à 3% ¹pour les EHPAD
- 0,72% pour les résidences autonomes et les SSIAD²
- 4% pour les accueils de jour les plus dynamiques³

Les PASA et UHR ayant été revalorisés en 2023 pour intégrer les mesures Ségur, ils ne feront pas l'objet d'une nouvelle actualisation en 2024. De même, les places d'hébergement temporaire ne seront pas revalorisées : un travail de fond sera mené au second semestre 2024 pour en évaluer l'activité.

Les Équipes Spécialisées Alzheimer verront leur dotation revalorisée afin de tendre vers un coût à la place de 18 000 euros, tandis que les plateformes d'accompagnement et de répit seront accompagnées au cas par cas afin d'encourager le développement de la suppléance à domicile (cf. B-4)

2 – Spécifiquement pour les EHPAD

Les valeurs du point relatif à l'option tarifaire sont dégelées en 2024 :

	Valeur de point 2024
Tarif Partiel SANS PUI	11,30 €
Tarif Partiel AVEC PUI	11,97 €
Tarif Global SANS PUI	13,29 €
Tarif Global AVEC PUI	14,00 €

Ces valeurs servent à déterminer la situation des EHPAD, en début d'année, au regard des objectifs de convergence tarifaire. Elles ne servent pas au calcul de la dotation. Pour la dotation relevant de l'équation tarifaire (hébergement permanent hors financement complémentaire), **les taux d'évolution des DRL ont été appliqués à la valeur du point prévue dans l'arrêté du 25 octobre 2022.**

Le niveau de financement des prestations en soins relatives aux places d'hébergement permanent est calculé au moyen d'une équation tarifaire fondée sur le niveau des besoins en

¹ Les EHPAD bénéficient d'un taux d'actualisation ne dépassant ni la dotation plafond, ni un taux d'actualisation de 3%

² Le taux d'actualisation des SSIAD sera octroyé dans le cadre de la seconde phase de campagne

³ Présentant un taux d'activité 2023 de plus de 75% et une file active au moins deux fois supérieure à la capacité autorisée sur la base des renseignements formulés par les gestionnaires dans le cadre des enquêtes mensuelles

soins requis des résidents de l'EHPAD. Le calcul de ce niveau plafond est le suivant : **[(GMP+PMP x 2.59) x Capacité financée HP⁴ x Valeur du point⁵]**
Les PMP et GMP devront avoir être validés par les médecins désignés par le président du Conseil Départemental et par le Directeur Général de l'ARS PACA **au plus tard le 30 juin 2023**. La validation devra avoir été effectuée et **transmise** à l'ARS à cette même date.

Les GMP notifiés à l'ARS après la date du 30 juin 2023 seront pris en compte en 2025.
Les EHPAD dont la dotation se situe au plafond ainsi que ceux en convergence négative sont exclus du processus d'actualisation.

POINT SPECIFIQUE : Taux d'occupation des EHPAD

L'ARS prête une attention toute particulière à l'évolution du taux d'occupation des EHPAD, qui s'élevait en 2023 en moyenne à **90%**, au même niveau qu'en 2022 pour la région PACA **55% des EHPAD de la région présentaient ainsi en 2023 un taux d'activité inférieur à 95%**.

Afin de ne pas pénaliser les EHPAD concernés, l'ARS allouera le forfait soins sur la base de **100% de la capacité installée en hébergement permanent à la totalité des établissements** : l'application des dispositions de l'article R314-160 du CASF est ainsi ajournée en 2024.

Il en résulte que 305 EHPAD conserveront un surplus de dotation, qui en cumulé représente + de 20 millions d'euros.

Une note explicative et personnalisée sera transmise à chaque EHPAD qui bénéficiera de cette mesure afin que soient identifiés et précisés ces crédits **comme une aide non pérenne versée à l'établissement**.

Les gestionnaires décidant de suspendre l'exploitation d'une partie des lits pour quelque raison que ce soit, doivent le déclarer sans délai à l'ARS, dans le respect des dispositions de l'article L313-1 du CASF, afin que la tarification soit adaptée.

3 – Spécifiquement pour les SSIAD

Afin d'accompagner les services dans la mise en œuvre des futurs services autonomie, l'ARS accompagnera la totalité des SSIAD avec le versement de la dotation d'encadrement mentionnée à l'article L. 314-2-1 du CASF.

Sur la base des critères définis au niveau régional⁶, **23% de la dotation cible** seront notifiés aux SSIAD. ⁷Cette dotation doit **bénéficier aux deux volets d'activité (aide et soins) des futurs SAD**. Elle ne sera pas attribuée aux 9 SPASAD issus de l'expérimentation de 2018 qui en ont déjà bénéficié en 2022.

B – Mesures nouvelles et financements pérennes

L'année 2024 sera marquée par le financement de plusieurs mesures pour soutenir le développement et la transformation de l'offre à destination des personnes âgées:

1. La poursuite du **déploiement des Centres Ressources Territoriaux (CRT)** suite à l'appel à candidatures lancé en mars dernier ;

⁴ Hébergement permanent

⁵ En fonction de l'option tarifaire des EHPAD (TP ou TG / avec ou sans PUI)

⁶ Pour un SAD dont la capacité soins autorisée PA-PH est inférieure ou égale à 50 places : 30 000 à 35 000 euros / entre 51 et 80 places : 40 000 à 45 000 euros / supérieure à 80 places : 50 000 à 55 000 euros

⁷ Les places prises en compte inclues les places pour personnes en situation de handicap pour les SSIAD PA PH.

2. La création de **19 nouveaux PASA** dans le cadre de l'appel à candidatures pluriannuel lancé en début d'année ;
3. Le développement de l'**hébergement temporaire d'urgence** – en sortie d'hospitalisation (HTU-SH) en ouvrant la possibilité aux EHPAD n'étant pas majoritairement habilités à l'aide sociale de s'inscrire dans ce dispositif pour une mise en place avant l'été - cette disposition exceptionnelle fera l'objet d'une évaluation à la fin de l'exercice 2024 afin d'envisager une prorogation ou un arrêt ;
4. La poursuite de la stratégie de **pérennisation des PASA de nuit** (7 dispositifs concernés) ;
5. La poursuite de la **stratégie régionale à destination des aidants**, conformément aux orientations du PRS III, avec notamment l'accompagnement des accueils de jour les plus dynamiques et la généralisation progressive de la suppléance à domicile.
6. La mise en œuvre du tarif global pour 21 EHPAD à compter du 1^{er} mai 2024, visant à une meilleure régulation du changement de l'option tarifaire.

C - Mesures de revalorisations salariales

Pour rappel, s'agissant des ESMS cofinancés, ces crédits sont destinés à couvrir uniquement les dépenses des personnels émergeant sur la section soins.

a - Le financement en année pleine des différentes mesures de revalorisations salariales intervenues en 2023 et 2024 dans l'ensemble de la fonction publique

En complément des crédits alloués en deuxième instruction budgétaire de l'année 2023, **1 755 939 €** ont été octroyés à la région pour permettre un financement en année pleine :

- De l'augmentation de 1,5% du point d'indice de l'ensemble des agents des ESMS des trois fonctions publiques à compter du 1er juillet 2023, le rehaussement des bas salaires, ainsi que la revalorisation de la prise en charge des transports collectifs portée de 50% à 75%, et les frais de mission.
- Des mesures générales de revalorisation entrées en vigueur au 1er janvier 2024, entraînant une augmentation du traitement de chaque agent de la fonction publique.

L'enveloppe est répartie au poids des dotations ⁸ de chaque ESMS concerné

b - Les mesures d'attractivité des métiers dans le secteur public hospitalier

Un financement de **3 438 137 €** est délégué au titre des mesures d'attractivité des métiers uniquement pour les EHPAD relevant du secteur public hospitalier.

Cette enveloppe forfaitaire permet de compenser les surcoûts liés aux revalorisations des sujétions de nuit, dimanches et jours fériés relevant uniquement de la section « soins » pour les agents concernés par la mesure.

L'enveloppe est répartie au poids des dotations ⁹ de chaque ESMS concerné.

⁸ Au 1er janvier 2024
⁹ Au 1er janvier 2024

II - Rééquilibrage des dotations allouées au titre du Ségur

Le financement du complément de traitement indiciaire (CTI) lié aux mesures de revalorisations salariales du Ségur de la santé a été mis en œuvre sur le champ de la dépendance depuis 2020.

Suite à la sollicitation de plusieurs gestionnaires ayant indiqué des écarts entre le financement alloué au titre du CTI et leur besoin estimé, et dans une optique d'objectivation des données financières, l'ARS a réalisé une analyse des effectifs renseignés par les gestionnaires dans les documents réglementaires¹⁰.

Cette étude a permis d'identifier des déséquilibres de financement et des situations très hétérogènes sur l'ensemble des EHPAD de la région.

À ce titre :

- ❖ Pour les EHPAD ayant perçu une dotation **inférieure** aux effectifs mentionnés dans les documents réglementaires, **l'ARS compensera cet écart à travers l'attribution d'un financement pérenne.**
- ❖ A ce titre, 570 EHPAD conserveront un surplus de dotation, qui en cumulé représente de 38 millions d'euros.

Une note explicative et personnalisée sera transmise à chaque EHPAD qui bénéficiera de cette mesure afin que soient identifiés et précisés ces crédits comme une aide exceptionnelle versée à l'établissement.

III - Financements complémentaires et crédits non reconductibles (CNR)

Les crédits non reconductibles sont utilisés pour le financement de mesures ponctuelles et non pérennes. Leur processus d'allocation s'appuie sur un examen précis des demandes des ESMS.

Dans le cadre de la première phase de campagne budgétaire 2024, l'ARS mobilisera son enveloppe afin de mettre en œuvre plusieurs dispositions :

- ❖ **La création de Tiers lieux en EHPAD**, conformément à l'AMI lancé en avril 2024 ;
- ❖ **L'expérimentation du forfait prévention en ESMS**, suite à l'AAC lancé en avril 2024 et conformément aux orientations du PRS III ;
- ❖ **L'accompagnement au titre de la constitution des futurs services autonomes**, conformément aux orientations régionales ;
- ❖ **La prorogation de deux années du dispositif expérimental de PASA de nuit** pour les EHPAD dont les financements ne seront pas pérennisés en 2024 ;
- ❖ **L'intégration des crédits des SSIAD renforcés** rattachés aux CRT sur la ligne des financements complémentaires.

Les critères d'exclusion de l'attribution de crédits non pérennes ont été mentionnés dans le guide CPOM 2023-2024.

Les établissements et services n'ayant pas satisfait leur obligation en 2024 :

- * ne pourront pas prétendre pour l'exercice 2024 au versement de crédits non reconductibles,
- * ne se verront pas appliquer de taux d'actualisation et de mise au plafond,
- * ne seront pas retenus dans le cadre des appels à candidatures qui seront lancés en 2024.

¹⁰ ERRD et comptes administratifs des années 2019 et 2021

POINT SPECIFIQUE : Contrôle a posteriori sur les CNR octroyés en 2023

Les contrôles *a posteriori* des justificatifs liés aux crédits non reconductibles attribués en 2023 au titre des investissements du quotidien seront effectués sur l'année 2024. Les gestionnaires sont invités à conserver et à tenir à la disposition de l'ARS tous les documents afférents aux CNR, afin de pouvoir les transmettre sur demande et dans les conditions qui sont définies par l'ARS.

IV - Les résultats de gestion des ESMS - non soumis à l'EPRD

La prise en compte des résultats se fera en première phase de campagne budgétaire 2024.

S'agissant des SSIAD : le traitement des comptes administratifs est effectué en amont de l'application des dispositions nationales relative à la réforme de la tarification :

- Sur le traitement des résultats **déficitaires** : les résultats déficitaires, réformés s'il y a lieu, sont couverts en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation.

Lorsque les ESMS présentent un solde du compte de réserve de compensation nul ou insuffisant pour couvrir le déficit présenté ou le surplus de déficit, ce résultat est repris par l'autorité de tarification, et vient en augmentation des charges d'exploitation 2024.

- Sur le traitement des **excédents** : ceux-ci seront affectés en totalité en trésorerie afin que les crédits soient utilisés intégralement à la mise en œuvre de la réforme des SAD.

S'agissant des accueils de jour concernés, le traitement des excédents est le suivant :

- Si le taux d'activité est supérieur à 50%, l'excédent est affecté en trésorerie ;
- Si le taux d'activité est inférieur à 50%, l'excédent est affecté en diminution des charges d'exploitation 2024

V - Informations complémentaires

A – Calendrier des CPOM

Le calendrier de signature des CPOM a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2026.

Conformément aux articles L. 313-12 (IV ter) et L. 313-12-2 du CASF, l'ARS PACA poursuit la négociation des CPOM avec les gestionnaires d'établissements et services et entend finaliser **dès cette année** la validation des CPOM encore non signés :

- ❖ Pour les EHPAD : la démarche régionale d'harmonisation et de simplification des CPOM doit permettre, **sur la partie soins**, de valider la totalité des objectifs et indicateurs régionaux **avant le 31 décembre 2024**
- ❖ Pour les SSIAD et accueils de jour autonomes : **un CPOM cadre** sera présenté aux gestionnaires afin d'aboutir à une signature **avant le 31 décembre 2024**.

Le respect de ce calendrier permettra à l'ARS de renouveler à compter de 2025 les CPOM signés sur la période 2017-2018.

B – Tableau de bord de la performance

La campagne de remplissage des données du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social au titre de l'année 2024 est ouverte et s'organise autour du avec le calendrier suivant :

- Phase de collecte des données : du 18 avril au 31 mai 2024. Un report jusqu'au 14 juin a été acté par l'ATIH.
- Phase de fiabilisation : de mi-juin à mi-septembre 2024 ;
- Phase de restitution : à partir de fin octobre 2024 - les restitutions seront accessibles aux établissements ayant renseigné au minimum **90 % des données** et validé leur campagne.

Suite aux publications du décret sur la transparence financière dans la gestion des ESMS du 28 avril 2022 et de l'arrêté du 13 décembre 2022 relatif à la définition des 5 nouveaux indicateurs obligatoires, l'ARS rappelle l'obligation pour les gestionnaires de compléter le tableau de bord de la performance.

Cette obligation a d'ailleurs été confirmée par le cadre réglementaire et se substitue à la production des autres indicateurs médico-socio-économiques antérieurement applicables.

C - Régionalisation de la tarification et notification des crédits

Depuis 2019, l'allocation budgétaire de l'ensemble des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées de la région PACA est effectuée par le siège de l'ARS.

Le périmètre de l'allocation budgétaire reste inchangé par rapport aux exercices antérieurs.

Les notifications des crédits avec l'ensemble des explications seront intégrées dans la note technique jointe à chaque décision tarifaire.

Vos correspondances au sujet de la présente campagne doivent **EXCLUSIVEMENT** être transmises par écrit, uniquement à l'adresse suivante :

ars-paca-doms-pa-tarification@ars.sante.fr

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Sébastien Debeaumont

ANNEXE – BILAN DE LA CAMPAGNE BUDGETAIRE 2023

Au total

+ de 1 152 millions €

soit une hausse de 4 % par rapport à
2022 (1 062 M€)

alloués aux **769**
établissements et services



**Mesures nouvelles
supplémentaires
alloués aux ESMS :**

17,7 millions €

- 2,8 M€ pour les CRT
- 3,4 M€ de SEGUR
- 2,6 M€ pour le renforcement du domicile
- 6,8M€ pour le soutien du pouvoir d'achat/ majoration des indemnités horaires FPH
- 2,1 M€ pour l'encadrement (soutien des aidants, développement de l'offre PASA, renforcement Ide de nuit..)

• 900K € Neutralisation Perte Soins & Dépendance

**Crédits non
reconductibles octroyés :**

59,6 millions €

- 8,5 M € Qualité de vie au travail
 - 3,2 M € Autres CNR (PATHOS, temps libéré, permanents syndicaux)
 - 3 M € Soutien à l'investissement
- 9,7 M € Expérimentations régionales (IDE de nuit, PASA de nuit...)
- 28,4 M € Soutien exceptionnel aux ESMS
 - 5,9M € sur la mise en place des PHV

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-03-00017

ROB PH signé

Rapport d'orientation budgétaire

2024

Établissements et
Services Médico-sociaux
pour personnes en
situation de handicap

Dispositions légales et réglementaires

Le présent Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) s'inscrit dans le Projet Régional de Santé 2023-2028 de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur qui vise à apporter des réponses concrètes aux personnes en situation de handicap en accompagnant davantage les professionnels de santé et en restructurant l'offre sur l'ensemble de la région.

Il reprend les orientations nationales et régionales d'allocation de ressources pour la campagne 2024 des établissements et services médicosociaux (ESMS) en application des principes définis par l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations a pour objet de définir le cadre et les orientations régionales d'allocation de ressources de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap.

Le présent Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) a pour objet de définir le cadre et les orientations régionales d'allocation de ressources de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et de l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 pour la région Provence Alpes Côte d'Azur.

La campagne budgétaire 2024 est officiellement lancée par la publication au Journal Officiel du 24 mai 2024 de la décision n° 2024-12 du 22 mai 2024, de la directrice de la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie (CNSA), fixant pour l'année 2024 le montant des dotations régionales limitatives (DRL) mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Comme les années précédentes, le secteur médico-social contribue aux mises en réserve destinées à garantir le respect de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) à hauteur de 134 M€ conformément à la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) de 2024, sans remettre en cause les engagements du Gouvernement et la couverture des besoins en crédits de paiement (CP) exprimés par les agences régionales de santé (ARS) en matière de création de places.

La campagne budgétaire repose sur un taux de progression de l'Objectif Global des Dépenses (OGD) de 2,50 % par rapport à 2023 sur le secteur des personnes âgées : En 2024, la dotation régionale limitative (DRL) notifiée par la CNSA pour le financement des établissements et services à destination des personnes en situation de handicap s'élève à **1 002 758 387 €** pour la région Provence Alpes Côte d'Azur

	Enveloppes 2024	Phase de la Campagne budgétaire
Base reconductible au 01/01/2024	978 100 663 €	
Actualisation de la base	8 305 540 €	1^{ère}
Mesures nouvelles 2024	15 896 521 €	
<i>Crédits de paiement</i>	345 521 €	1 ^{ère}
<i>CNH - Socle</i>	5 888 558 €	Phase intermédiaire
<i>CNH - Scolarisation</i>	4 800 000 €	1 ^{ère}
<i>CNH - Repérage précoce</i>	1 373 523 €	Phase intermédiaire
<i>Facilitateurs vers le milieu ordinaire</i>	274 788 €	2 ^{ème}
<i>Communication alternative et améliorée</i>	161 862 €	2 ^{ème}
<i>Qualité de vie au travail</i>	270 772 €	1 ^{ère}
<i>Attractivité des métiers (nuit, Jour Férié, Dimanche)</i>	586 823 €	2 ^{ème}
<i>Revalorisation pouvoir d'achat – public</i>	719 207 €	2 ^{ème}
<i>Autres crédits</i>	1 475 467 €	
Crédits non reconductibles Nationaux 2024 – gratifications de stage	432 675 €	1^{ère}
Crédits non reconductibles Nationaux 2024 – permanents syndicaux	22 987 €	1^{ère}
Dotation Régionale Limitative au 24 mai 2024	1 188 412 825 €	

L'allocation de crédits pérennes

A - Les Crédits d'actualisation

a - Taux d'évolution de la masse salariale et effet prix

La base reconductible des DRL fait l'objet d'une actualisation qui tient compte de la progression courante de la masse salariale, de l'effet prix mais également du contexte persistant d'un niveau élevé d'inflation pour les ESMS du secteur du handicap.

L'enveloppe d'actualisation déléguée est de **8 305 540 €**, modulée comme suit :

- 0,43 % pour l'ensemble des ESMS¹ de la région PACA, y compris les dispositifs²
- 3.5M€ pour financer le rééquilibrage lié au complément de traitement indiciaire des ESMS dit « sous dotés »

L'application du taux d'actualisation peut être modulée en fonction de la situation propre à chaque ESMS. Concernant les établissements sous CPOM, le taux d'actualisation appliqué à la dotation globalisée de financement sera réalisé, dans le respect de la dotation régionale limitative en fonction de la trajectoire définie dans le contrat.

¹ Incluant les ESAT hors tarif plafond

² Uniquement les dispositifs ayant ouvert avant le 01/01/2024

b - Établissements et services d'aide par le travail (ESAT) soumis aux tarifs plafonds

En 2024, la poursuite de la convergence tarifaire se traduit par le gel de la dotation des ESAT dont le coût à la place se situe au-dessus des tarifs plafonds. Ainsi, les établissements et services d'aide par le travail, dont le tarif à la place constaté au 31 décembre 2023 est supérieur aux tarifs plafonds, percevront pour l'exercice 2024 une dotation globale de financement correspondant au montant des charges nettes reconductibles autorisé par l'ARS au titre de l'exercice 2023.

Ces tarifs plafonds sont réévalués de +1%³. Par conséquent, sur la base de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), un arrêté interministériel fixe, pour 2024, les tarifs plafonds et les règles permettant d'amener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds ⁴.

Enfin, la mise en œuvre des tarifs plafonds est désormais également applicable pour les structures sous contrat pluriannuel d'objectif et de moyen (CPOM).

c – Spécifiquement pour les SSIAD :

Afin d'accompagner les services dans la mise en œuvre des futurs services autonomie, l'ARS accompagnera la totalité des SSIAD⁵ avec le versement de la dotation d'encadrement mentionnée à l'article L. 314-2-1 du CASF.

d - Rappel s'agissant de la tarification au prix de journée

L'attention est attirée pour les structures relevant d'un financement non globalisé (ESMS à prix de journée), sur l'importance de la bonne évaluation de l'activité prévisionnelle servant au calcul de la tarification afin que les décaissements de l'Assurance Maladie restent au plus près de l'enveloppe notifiée. Cette activité prévisionnelle sera ainsi basée sur la moyenne de l'activité constatée au cours des trois derniers comptes administratifs approuvés conformément à l'article R.314-113 du CASF, à savoir l'activité des exercices 2020, 2021, 2022 à ajuster en fonction des variations éventuelles de capacité et/ou d'évènements conjoncturels marquants.

Lorsque l'ESMS est ouvert depuis moins de trois ans ou en cas de circonstance particulière, l'activité prévisionnelle au titre de l'année N est prise en compte.

B) Les mesures de revalorisations salariales

Pour rappel, s'agissant des ESMS cofinancés, les crédits sont destinés à couvrir uniquement les dépenses des personnels émergeant sur les sections tarifaires financées par l'OGD.

a - Le financement en année pleine des différentes mesures de revalorisations salariales intervenues en 2023 et 2024 dans l'ensemble de la fonction publique

En complément des crédits alloués en deuxième phase de l'instruction budgétaire de l'année 2023, **719 207 €** ont été octroyés à la région PACA pour financer l'effet année pleine:

- L'augmentation de 1,5% du point d'indice de l'ensemble des agents des ESMS des trois fonctions publiques à compter du 1er juillet 2023, le rehaussement des bas salaires, ainsi que la revalorisation de la prise en charge des transports collectifs portée de 50% à 75%, et des frais de mission.
- Les mesures générales de revalorisation fonction publique entrées en vigueur au 1er janvier 2024, entraînant une augmentation du traitement de chaque agent de la fonction publique.

L'enveloppe est répartie au poids des dotations⁶ de chaque ESMS concerné.

³ les CNR et les revalorisations salariales alloués en 2023, sont exclus du calcul du plafond.

⁴ Tarif plafond de référence inclus dans l'instruction ministérielle

⁵ La coordination de service pour les places pour personnes en situation de handicap des SSIAD PA/PH est incluse dans la dotation soin sur le champ de la dépendance

⁶ Au 1^{er} janvier 2024

b - Les mesures d'attractivité des métiers dans le secteur public hospitalier

Un financement de **586 823 €** est délégué au titre des mesures d'attractivité des métiers uniquement pour les ESMS avec hébergement relevant du secteur public hospitalier.

Cette enveloppe forfaitaire permet de compenser les surcoûts des revalorisations des sujétions de nuit, dimanches et jours fériés effectives relevant de la section « soins » pour les agents concernés par la mesure depuis le 1^{er} janvier 2024, à savoir :

- Pour l'indemnité horaire de travail de nuit : la majoration de 25% de la somme du traitement indiciaire brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence ;
- La revalorisation de l'indemnité forfaitaire pour le travail du dimanche et des jours fériés (fixé à 60€ pour 8h).

L'enveloppe est répartie au poids des dotations⁷ de chaque ESMS concerné.

1.3- Le rééquilibrage des dotations allouées dans le cadre du Ségur de la santé

Le financement du complément de traitement indiciaire (CTI) lié aux mesures de revalorisations salariales du Ségur de la santé a été mis en œuvre sur le secteur du handicap depuis 2021.

Suite à la sollicitation de plusieurs gestionnaires ayant indiqué des écarts entre le financement alloué au titre du CTI et leur besoin estimé, et dans une optique d'objectivation des données financières, l'ARS a réalisé une analyse des effectifs renseignés par les gestionnaires dans les documents réglementaires⁸.

Cette étude a permis d'identifier des déséquilibres de financement et des situations très hétérogènes sur l'ensemble des ESMS de la région mais aucune enveloppe nationale n'est octroyée pour compenser le manque de financement de cette mesure.

De ce fait :

- ❖ Pour les ESMS ayant perçu une dotation **supérieure** au besoin réel indiqué dans les documents réglementaires, le surplus de dotation pérenne viendra en diminution des charges d'exploitation 2024⁹. Cette reprise pérenne servira à compenser en partie les ESMS dit « sous dotés ».
- ❖ Pour les ESMS ayant perçu une dotation **inférieure** aux effectifs mentionnés dans les documents réglementaires, **l'ARS compensera cet écart à travers l'attribution d'un financement pérenne en deux temps :**
 - **Dès 2024** : allocation d'une dotation pérenne pour :
 - Les FAM et les SAMSAH dont le besoin est supérieur à 20 000€¹⁰;
 - Les autres ESMS dont le besoin est supérieur à 60 000€¹¹
 - Il est prévu que dans le cadre de la campagne budgétaire 2025 une dotation puisse être allouée aux ESMS non compensés en 2024 et pour lesquels la dotation perçue est inférieure au besoin réel indiqué dans les documents réglementaires (sous réserve de moyens disponibles sur la DRL 2025).

Une note explicative et personnalisée sera annexée à la note technique pour chaque ESMS précisant ces modalités.

⁷ Au 1^{er} janvier 2024

⁸ ERRD et comptes administratifs de l'année 2021

⁹ Hormis pour les ESMS dont la dotation supérieure se situe entre 0€ et 15 000€.

¹⁰ Après compensation d'une partie par les ESMS « sur dotés »

¹¹ Après compensation d'une partie par les ESMS « sur dotés »

1.4 – Les priorités d’actions pour le secteur des « personnes en situation de handicap » :

L’année 2024 sera marquée par le financement de plusieurs mesures nouvelles d’envergure :

- L’enveloppe CNH « socle » : s’élevant à **5 888 558 €**, elle est dédiée au financement des projets retenus dans le cadre de :
 - o L’AMI régional « PAC’AMBITION »,
 - o L’AAC relatif au déploiement de nouvelles UEMA-UJEEA-DAR
 - o L’AMI régional relatif au déploiement de plateformes de répit
- L’enveloppe CNH « repérage précoce » : l’objectif est d’une part de poursuivre le renforcement des CAMSP, des PCO 7-12 existantes pour augmenter la file active et d’autre part de lancer un nouvel AMI pour poursuivre le déploiement des PCO 7-12 ans. Une enveloppe de **1 373 523 €** est délégué au titre de cette mesure « repérage précoce ».
- L’enveloppe CNH « scolarisation » : en 2024, des crédits à hauteur de **4 800 000 €** sont octroyés dans le cadre de la préfiguration des pôles d’appui à la scolarisation (PAS). Seul le département du Var est concerné cette année. La déclinaison de cet appui-médico-social à l’école se traduira par un renforcement des équipes mobiles d’appui à la scolarisation (EMAS) qui pourront réaliser des interventions directes hors notification CDAPH dans le cadre des PAS.

Ces trois enveloppes ne sont pas fongibles.

Par ailleurs, l’enveloppe « QVT », s’élevant à **270 772 €**, permettra d’attribuer un forfait principalement aux MAS polyhandicap et aux EEAP qui ont des places d’internat afin d’initier plusieurs actions pour « prendre soin de ceux qui soignent ».

II- L’allocation de crédits non reconductibles

A) Dispositifs généraux :

Les crédits non reconductibles sont utilisés pour le financement de mesures ponctuelles et non pérenne. Le bon usage des crédits temporairement disponibles doit respecter le cadre posé par la réglementation. Tout financement en CNR de **mesures pérennes est interdit.**

POINT SPECIFIQUE : Contrôle a posteriori sur les CNR octroyés en 2023 dans le cadre de l’investissement et plus particulièrement des achats de matériel contribuant à l’amélioration de la qualité de prise en charge

Les contrôles a posteriori des justificatifs liés aux crédits non reconductibles attribués en 2023 font l’objet d’un examen attentif sur l’année 2024. Conformément à la note de cadrage 2024, ce contrôle donnera lieu à un bilan en seconde phase budgétaire.

Les gestionnaires sont invités à conserver et à tenir à la disposition de l’ARS tous les documents afférents aux CNR, afin de pouvoir les transmettre sur demande et dans les conditions qui sont définies par l’ARS.

B) Crédits non reconductibles régionaux :

Dans le cadre de la première phase de campagne budgétaire 2024, l’ARS mobilisera son enveloppe afin de mettre en œuvre plusieurs dispositions :

- ✓ Poursuivre les actions antérieures engagées ou pour lesquelles un engagement pluriannuel a déjà été acté
- ✓ Renouveler l’expérimentation « HANDIWORK » dans 2 départements
- ✓ Attribuer les CNR situations critiques pour lesquels un arbitrage régional a été rendu

p. 5

III- Les résultats de gestion des établissements et services médico-sociaux pour les ESMS hors CPOM et non soumis à l'EPRD

La prise en compte des résultats se fera en première phase de campagne budgétaire 2024.

Sur le traitement des résultats déficitaires des ESMS concernés : Conformément aux dispositions du CASF (article R314-51-III), les résultats déficitaires, réformés s'il y a lieu, en application de l'article R314-52 du CASF, sont couverts en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation.

Lorsque les ESMS présentent un solde du compte de réserve de compensation nul ou insuffisant pour couvrir le déficit présenté ou le surplus de déficit, ce résultat est repris par l'autorité de tarification, et vient en augmentation des charges d'exploitation 2024.

Sur le traitement des excédents : afin de tenir compte du rééquilibrage dans le cadre du Ségur de la santé, les excédents seront affectés comme suit :

- Pour les ESMS ayant perçu une dotation CTI supérieure au besoin avéré, l'excédent est affecté en intégralité en diminution des charges d'exploitation 2024 ;
- Pour les ESMS ayant perçu une dotation CTI inférieure au besoin avéré, la moitié des excédents viendront diminuer les charges d'exploitation 2024 et le solde sera affecté en réserve de trésorerie.

S'agissant des SSIAD PAPH et des SSIAD PH, dans l'attente des dispositions nationales mentionnées concernant la réforme de la tarification, le traitement des comptes administratifs est effectué en première phase de campagne budgétaire :

- Sur le traitement des résultats déficitaires : les résultats déficitaires, réformés s'il y a lieu, sont couverts en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation.

Lorsque les ESMS présentent un solde du compte de réserve de compensation nul ou insuffisant pour couvrir le déficit présenté ou le surplus de déficit, ce résultat est repris par l'autorité de tarification, et vient en augmentation des charges d'exploitation 2024.

- Sur le traitement des excédents : ceux-ci seront affectés en totalité en trésorerie afin que les crédits soient utilisés intégralement à la mise en œuvre de la réforme des SAD.

S'agissant des dépenses rejetées :

La mise en application de la réglementation au titre des articles R 314-52 et R 314-236 du code de l'action sociale et des familles concerne l'ensemble des dépenses refusées pour les ESMS à la fois sous environnement budget prévisionnel (BP) et ceux sous environnement EPRD.

Il est à noter qu'un CPOM type article L 313-11 doit être considéré sous environnement « BP » par dérogation à l'article R314-51 fixant les conditions d'affectation des résultats.

Désormais, les dépenses considérées comme rejetées viendront en diminution des financements, occasionnant une baisse du tarif ou des produits de la tarification de l'exercice sur lequel il est constaté ou de l'exercice qui suit, à due concurrence du montant rejeté.

S'agissant du traitement des résultats de gestion des ESAT

Il n'y a pas de mesure spécifique pour compenser la perte de chiffre d'affaires des ESAT (budget commercial) engendrée par la crise sanitaire mais il reste possible à l'autorité de tarification d'autoriser, sous certaines conditions, l'intégration dans le budget social de l'ESAT des charges qui relèvent normalement du budget de production/commercialisation selon l'article R. 344-13 du CASF.

IV- Informations complémentaires :

A – Calendrier des CPOM

Le calendrier de signature des CPOM a été prolongé jusqu'au **31 décembre 2026**. Conformément aux articles L. 313-12 (IV ter) et L. 313-12-2 du CASF, l'ARS PACA poursuit la négociation des CPOM avec les gestionnaires d'établissements et services.

B – Tableau de bord de la performance

La campagne de remplissage des données du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social au titre de l'année 2024 est ouverte et s'organise autour du calendrier suivant :

- Phase de collecte des données : du 18 avril au 31 mai 2024. Un report jusqu'au 14 juin a été acté par l'ATIH.
- Phase de fiabilisation : de mi-juin à mi-septembre 2024 ;
- Phase de restitution : à partir de fin octobre 2024 - les restitutions seront accessibles aux établissements ayant renseigné au minimum **90 % des données** et validé leur campagne.

Suite aux publications du décret sur la transparence financière dans la gestion des ESMS du 28 avril 2022 et de l'arrêté du 13 décembre 2022 relatif à la définition des 5 nouveaux indicateurs obligatoires, l'ARS rappelle l'obligation pour les gestionnaires de compléter le tableau de bord de la performance. Cette obligation a d'ailleurs été confirmée par le cadre réglementaire et se substitue à la production des autres indicateurs médico-socio-économiques antérieurement applicables.

C - Régionalisation de la tarification et notification des crédits

Depuis 2021, le siège de l'ARS procède à la réalisation des décisions tarifaires¹² et des notes techniques, à la transmission de ses documents aux CPAM et à leur publication au Recueil des Actes Administratifs des établissements **entrant dans le périmètre d'un CPOM conclus et ayant un effet avant le 1^{er} janvier 2024**. Le périmètre de l'allocation budgétaire reste inchangé par rapport aux exercices antérieurs.

Vos correspondances **au sujet de la tarification** de la présente campagne doivent exclusivement être transmises par écrit, uniquement à l'adresse suivante :

ars-paca-doms-ph-tarification@ars.sante.fr

Hormis la question relative à la tarification, vos correspondants restent les gestionnaires des délégations départementales.

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Sébastien Debeaumont

¹² Tout changement d'adresse mail doit être signalé aux autorités de tarification

ANNEXE 1 – BILAN DE LA CAMPAGNE BUDGETAIRE 2023

ZOOM sur 2023
Sur le champ du handicap

Au total
980 millions €

Soit 4,9 %
d'augmentation par
rapport à 2022
(933M€)



Alloués aux

607

établissements et
services de PACA

Mesures nouvelles
allouées en 2023

26,7 millions €

Permettant de financer :

*Stratégie autisme (CRA, plateforme TND, UEMA, UEEA, DAR...) : 5 millions €

*Autres (domicile, protection de l'enfance, renforcement des CAMPS/CMPP ...) :
6,4 millions €

*Situations complexes: 0,7M€

* Rebasage d'ESMS en difficulté: 1,2M€

*école inclusive: 2,8 millions €

*complément lié au SEGUR: 10,5M€

*communauté 360: 1 million €

2,3 millions €

de crédits pérennes alloués pour le soutien du pouvoir
d'achat/ majoration des indemnités horaires FPH

Crédits non
reconductibles octroyés

Dont

24,2 millions €

❖ 1,1M€ expérimentation d'équipes mobiles à destination des PHV

❖ 5,8 M€ soutien exceptionnel aux ESMS

❖ 1,3 M€ de financements complémentaires
(vacances adaptés; formation)

❖ 8,6M€ pour les expérimentations visant à améliorer les prises en charge des personnes en situation de handicap

❖ 7,4M€ de situations complexes (en complément des mesures nouvelles)

